



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale

du Bergeracois

Année 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2017, mis à disposition le 31 décembre 2017.

Le Président,

Pascal DELTEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 23 MARS 2017

Délibération n° 2017-01 Election du Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.....	5
Délibération n° 2017-02 Modification des statuts du syndicat.....	5
Délibération n° 2017-03 Détermination du nombre de vice-présidents.....	6
Délibération n° 2017-04 Election du 1 ^{er} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.....	7
Délibération n° 2017-05 Election du 2 ^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.....	7
Délibération n° 2017-06 Election des membres du bureau	8
Délibération n° 2017-07 Régime indemnitaire des élus – Indemnité de fonction	9
Délibération n° 2017-08 Délégations de pouvoirs du comité syndical au Président.....	10
Délibération n° 2017-09 Avis sur les documents d'urbanisme : délégations du comité syndical au Président et au bureau.....	11
Délibération n° 2017-10 Comité de pilotage de la révision du SCoT	12

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Délibération n° 2017-11Convention relative au financement et à la réalisation des Etudes de révision du SCoT du Bergeracois.....	12
Délibération n° 2017-12 Vote du compte administratif	12
Délibération n° 2017-13 Approbation du compte de gestion	13
Délibération n° 2017-14Affectation des résultats.....	13
Délibération n° 2017-15Adoption du budget primitif 2017	14
Délibération n° 2017-16Renouvellement des modalités de prise en charge des frais de missions temporaires du personnel du SyCoTeB.....	14
Délibération n° 2017-17Lieux de réunions syndicales.....	15

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 19 JUILLET 2017

Délibération n° 2017-18 Création d'emploi – Tableau des effectifs	16
Délibération n° 2017-19 Modalités de réalisation des heures supplémentaires.....	16
Délibération n° 2017-20 Renouvellement ligne de trésorerie	17

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Délibération n° 2017-21 Election du 3 ^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.....	17
Délibération n° 2017-22 Election du 4 ^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.....	18
Délibération n° 2017-23 Rapport d'activité 2016	18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération n° 2017-24 Budget principal – Décision modificative n° 1.....	18
Délibération n° 2017-25 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	19
Délibération n° 2017-26 Projet de Territoire à Energie Positive "TEPOS" du Bergeracois	20

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU - SEANCE DU 12 MAI 2017

Délibération n° B2017-01 Avis sur la révision de ZPPAUP et de la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à Bergerac.....	27
Délibération n° B2017-02 Avis sur la demande de dérogation à l'article L. 124-4 du code de l'urbanisme : révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born)	28
Délibération n° B2017-03 1 Avis sur la demande de dérogation à l'article L. 124-4 du code de l'urbanisme : révision de la carte communale de la commune de Cause-de-Clérans	29

BUREAU - SEANCE DU 27 JUIN 2017

Délibération n° B2017-04 Avis sur la demande de dérogation à l'article L. 124-4 du code de l'urbanisme : révision de la carte communale de la commune de Saint-Cassien.....	31
Délibération n° B2017-05 Avis sur la demande de dérogation à l'article L. 124-4 du code de l'urbanisme : révision de la carte communale de la commune de Capdrot	34
Délibération n° B2017-06 Avis sur la modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Pomport et Sigoulès	36

BUREAU - SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Délibération n° B2017-07 Avis sur le PLUi ayant les effets d'un SCoT de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.....	38
Délibération n° B2017-08 Avis sur la révision de la carte communale de Saussignac.....	41
Délibération n° B2017-09 Avis sur la révision du PLU de la commune d'Eymet.....	44
Délibération n° B2017-10 Avis sur la modification du PLU de la commune de Serres-et-Montguyard	45

BUREAU - SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

Délibération n° B2017-11 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une serre à couverture photovoltaïque et de locaux techniques – commune de Bergerac	46
Délibération n° B2017-12 Avis sur la demande de permis de construire d'un parc aqualudique sur la commune de Bergerac.....	47
Délibération n° B2017-13 Avis sur la révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born)	47

BUREAU - SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Délibération n° B2017-14 Avis sur la demande de certificat d'urbanisme pour la création d'un camping – commune de Bergerac.....	49
--	----

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 23 MARS 2017

Délibération n°2017-01ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

M. le Président de séance indique qu'il va être procédé à l'élection du Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois dans les conditions prévues par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance demande aux candidats au poste de Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois de se faire connaître.

M. Pascal DELTEIL fait acte de candidature.

M. le Président de séance demande si d'autres candidats souhaitent se déclarer. Aucun autre candidat ne se déclare.

M. le Président de séance explique qu'il va être remis à chaque délégué, un bulletin de vote vierge. Il propose de procéder au premier tour de scrutin.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, M. le Président de séance propose au comité syndical de choisir deux assesseurs parmi ses membres : Mme Nathalie FABRE et M. Christophe GAUTHIER. Cette proposition est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée et le dépouillement a lieu immédiatement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22

M. Pascal DELTEIL obtient 41 voix.

M. Didier CAPURON obtient 1 voix.

M. le Président de séance déclare donc M. Pascal DELTEIL élu Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

M. René VISENTINI donne immédiatement la parole et la présidence à M. Pascal DELTEIL.

Délibération n°2017-02MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0181 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord à la commune de Trémolat à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le changement de siège du syndicat au 1^{er} janvier 2016,

il convient de modifier les statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Par ailleurs, M. le Président propose aux membres du comité syndical une modification relative au nombre de vice-présidents. Leur nombre passerait de deux à quatre, étant précisé que :

- il sera procédé ce jour à l'élection de deux vice-présidents en vertu des statuts actuellement en vigueur,
- l'élection de deux vice-présidents supplémentaires ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts telle que présentée.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Les modifications des statuts du syndicat mixte proposées sont les suivantes :

Article 1er – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La communauté d'agglomération Bergeracoise

La communauté de communes Portes Sud Périgord

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (Sy.Co.Te.B.).

Article 3 – Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de La Tour à Bergerac.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants

Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose aux membres du Comité de statuer sur le principe de la modification des articles 1, 3, 5, et 8 des statuts du SyCoTeB telle que ci-dessus détaillée.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2017-03 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 83-II de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, le nombre de vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

M. le Président propose aux membres du comité syndical, conformément à la modification des statuts proposée, une modification relative au nombre de vice-présidents.

Leur nombre passerait de deux à quatre, étant précisé que :

- il sera procédé ce jour à l'élection de deux vice-présidents en vertu des statuts actuellement en vigueur,
- l'élection de deux vice-présidents supplémentaires ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts telle que présentée.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose au Comité syndical de fixer le nombre de vice-présidents à quatre.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2017-04 ELECTION DU 1^{er} VICE PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 1^{er} Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 1^{er} Vice-président.

M. Jérôme BETAILLE fait acte de candidature.

M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Nathalie FABRE et M. Christophe GAUTHIER) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	41
Majorité absolue :	21

M. Jérôme BETAILLE obtient 41 voix. M. le Président déclare donc Jérôme BETAILLE élu 1^{er} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n° 2017-05 ELECTION DU 2^{ème} VICE PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 2^{ème} Vice-président.

M. Christian ESTOR fait acte de candidature.

M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Nathalie FABRE et M. Christophe GAUTHIER) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	4
Suffrages exprimés :	40
Majorité absolue :	21

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

M. Christian ESTOR obtient 40 voix. M. le Président déclare donc Christian ESTOR élu 2^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n°2017-06 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du syndicat, M. le Président propose d'élire douze membres supplémentaires du bureau syndical. Il fait procéder à l'élection des membres du bureau du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Messieurs Didier CAPURON, Jean-Paul JAMMES, Daniel DOILLON, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Alain LEGAL, Philippe GONDONNEAU, Jean-Michel BOURNAZEL, Dominique MORTEMOSQUE, René VISENTINI, Jean LACOTTE et Sébastien BOURDIN font acte de candidature. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Les membres de l'Assemblée ayant reçu un bulletin vierge, M. le Président propose de procéder au 1^{er} tour de scrutin. Après que chaque conseiller syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Nathalie FABRE et M. Christophe GAUTHIER) effectuent le dépouillement.

M. Didier CAPURON
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 2
Suffrages exprimés : 42
Majorité absolue des suffrages exprimés : 22

M. Jean-Paul JAMMES :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 5
Suffrages exprimés : 39
Majorité absolue des suffrages exprimés : 20

M. Daniel DOILLON :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 6
Suffrages exprimés : 38
Majorité absolue des suffrages exprimés : 20

M. Christian BORDENAVE :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 3
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue des suffrages exprimés : 21

M. Alain CASTANG :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 8
Suffrages exprimés : 36
Alain CASTANG 35
Christophe GAUTHIER 1
Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

M. Alain LEGAL :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 3
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue des suffrages exprimés : 21

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

M. Philippe GONDONNEAU :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 4
Suffrages exprimés : 40
Majorité absolue des suffrages exprimés : 21

M. Jean-Michel BOURNAZEL :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 7
Suffrages exprimés : 37
Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

M. Dominique MORTEMOSQUE :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 9
Suffrages exprimés : 35
Majorité absolue des suffrages exprimés : 18

M. René VISENTINI :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 7
Suffrages exprimés : 37
Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

M. Jean LACOTTE :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 7
Suffrages exprimés : 37
Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

M. Sébastien BOURDIN :
Nombre de délégués syndicaux votants : 44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
Nombre de bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne : 8
Suffrages exprimés : 36
Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

M. Didier CAPURON obtient 42 voix, M. Jean-Paul JAMMES obtient 39 voix, M. Daniel DOILLON obtient 38 voix, M. Christian BORDENAVE obtient 41 voix, M. Alain CASTANG obtient 35 voix, M. Alain LEGAL obtient 41 voix, M. Philippe GONDONNEAU obtient 40 voix, M. Jean-Michel BOURNAZEL obtient 37 voix, M. Dominique MORTEMOSQUE obtient 35 voix, M. René VISENTINI obtient 37 voix, M. Jean LACOTTE obtient 37 voix, M. Sébastien BOURDIN obtient 36 voix.

M. le Président déclare donc Messieurs Didier CAPURON, Jean-Paul JAMMES, Daniel DOILLON, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Alain LEGAL, Philippe GONDONNEAU, Jean-Michel BOURNAZEL, Dominique MORTEMOSQUE, René VISENTINI, Jean LACOTTE et Sébastien BOURDIN élus membres du Bureau.

Délibération n°2017-07 REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS – INDEMNITE DE FONCTION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Compte tenu de la population du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 29,53 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 11,81 %.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- de fixer l'indemnité du Président à 29,53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des vice-présidents à 5,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- de procéder au versement mensuel de ces indemnités à compter du 1^{er} avril 2017.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-08 DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Afin d'assurer au mieux la mise en œuvre des actions conduites par le comité, de faciliter la gestion quotidienne du syndicat et de disposer de la réactivité nécessaire lorsque les circonstances le justifient, il est proposé au comité de déléguer une partie de ses attributions au Président.

Le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors de chaque réunion du comité.

PROPOSITION :

En conséquence, il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

Marchés

Prendre toute décision en accord avec le bureau, relative à la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés sans formalités préalables mentionnés dans le Code Général des Collectivités Territoriale et de leurs avenants, hors marchés relevant de la procédure « d'appel d'offres » ouverts ou restreints soumis à la commission d'appel d'offres.

Assurances

Passer les contrats d'assurance, et leurs avenants, destinés à couvrir les risques incombant au syndicat ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il peut être déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime.

Donner mandat à une compagnie d'assurance d'exercer, au nom du syndicat, toute action contentieuse définie dans la rubrique suivante, lorsque ladite compagnie d'assurance se trouve subrogée dans les droits du syndicat pour intenter un recours ou défendre les intérêts du syndicat, le mandat comprenant notamment le choix de l'avocat ou de tout autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que les instructions à donner à celui-ci.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Contentieux

Intenter, au nom du syndicat, les actions en justice de toute nature ou défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise.

Prendre à cet effet, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts. Fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.

Louage

Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Associations

Autoriser au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-09 AVIS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME : DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du schéma de cohérence territoriale (voire pour des communes ou communautés voisines du SyCoTeB et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé) ou des SCOT élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins (SCoT du Libournais...). Il peut être également sollicité pour les avis sur les documents de normes supérieurs (SAGE, Schémas régionaux et départementaux...).

Il est aussi possible, même si cet avis dans ce cas n'est pas formellement exigé du point de vue réglementaire, que l'avis du syndicat soit sollicité à l'occasion de l'élaboration de divers documents ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SyCoTeB, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux...

Ces avis doivent généralement être exprimés dans le délai de trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui n'a qu'une durée d'un mois...

Au-delà de ces avis, le syndicat constitué pour l'élaboration et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale doit, en application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, « donner son accord » dans les communes du SyCoTeB dotées d'un PLU et situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie de l'agglomération :

- d'une part, dans le cadre d'une modification ou d'une révision de leur document d'urbanisme, à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle ;
- d'autre part à l'autorisation d'équipement commercial ou de création de salles de spectacles cinématographiques dans les zones ouvertes à l'urbanisation après le 3 juillet 2003.

PROPOSITION :

Aussi, afin de permettre au SyCoTeB d'exprimer ces avis voire ces accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical, il est proposé aux membres du comité syndical de déléguer au bureau l'expression de ces avis ou accords lorsqu'ils sont réglementairement exigés, et de déléguer au président l'expression des avis sollicités mais qui ne seraient pas réglementairement requis.

Lors de la réunion d'examen de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, le bureau invitera le maire de la commune et/ou le président de l'EPCI concerné par le dossier soumis à avis.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération n°2017-10COMITE DE PILOTAGE DE LA REVISION DU SCOT

Le comité de pilotage du SCoT étudie et valide chaque étape de l'élaboration du schéma (études diagnostic, PADD, DOO...) avant sa présentation en comité syndical.

Dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé à chaque EPCI membre du SyCoTeB de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants comme membres du comité de pilotage.

Les membres du bureau syndical du SyCoTeB feront également partie du comité de pilotage.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose aux membres du Comité de statuer sur le principe de la création du comité de pilotage de la révision du SCoT tel que ci-dessus présenté.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Délibération n°2017-11CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA REALISATION DES ETUDES DE REVISION DU SCOT DU BERGERACOIS

Considérant la nécessité de procéder à la révision du SCoT du Bergeracois afin de permettre à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord de disposer d'un Schéma de Cohérence Territoriale applicable à son territoire, une prestation de services est confiée par le SyCoTeB aux bureaux d'études CITADIA-EVEN-ECOTONE afin de compléter les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le SyCoTeB, en charge de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du SCoT assure la maîtrise d'ouvrage des études. Le coût des études est estimé à 190 530 € T.T.C.

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à allouer au SyCoTeB une dotation pour couvrir les frais de fonctionnement et d'études nécessaires à la révision du SCoT.

A cette fin, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention telle que proposée en annexe.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention relative au financement et à la réalisation des études de révision du SCoT avec la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord telle que présentée ci-dessus.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-12 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget en comparant les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article budgétaire avec les réalisations (total des émissions de titres de recettes et mandats de dépenses correspondant à chaque article budgétaire). Retraçant l'exécution budgétaire, il se présente sous la même forme que le budget. Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante, hors la présence de l'ordonnateur.

Les éléments principaux du compte administratif sont adressés aux délégués syndicaux en annexe à la convocation.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit arrêter les comptes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	12 952.20		0	10 409.26	12 452.20	10 409.26
Opérations de l'exercice	85 612.77	106 032.20	191 687.30	205 635.25	277 300.07	311 667.45
Total	98 564.97	106 032.20	191 687.30	216 044.51	290 252.27	322 076.71
Résultat de clôture		7 467.23		24 357.21		31 824.44
Restes à réaliser	36 792,00	30 000,00	0	0	36 792.00	30 000,00
Total cumulé	36 792,00	37 467.23	0	24 357.21	36 792.00	61 824.44
Résultat définitif		675.23		24 357.21		25 032.44

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal tel que présenté.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-13 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion budget principal 2016 sont identiques à ceux du compte administratif présenté au comité syndical.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2016 du budget principal.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-14 AFFECTATION DES RESULTATS

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions de l'instruction comptable M 14, les résultats sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Après vérification du compte de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2016.

Budget principal

Le compte administratif présenté au Comité syndical, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 24 357.21 € (résultat 2016).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Résultat à affecter	24 357.21
Résultat de l'investissement : Excédent 2016	7 467.23
Solde des restes à réaliser en dépenses 2016	36 792.00
Solde des restes à réaliser en recettes 2016	30 000.00
Capacité de financement de l'investissement	675.23

PROPOSITION :

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement de l'année 2016, soit 24 357.21 € en section de fonctionnement au compte 002 (recettes).

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-15 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2017. Une note présentant ce projet est adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation. Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce dossier en séance.

PROPOSITION : Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 tel que présenté en annexe.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-16RENOUVELLEMENT DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SYCOTEB

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le comité syndical a fixé par délibération en date du 27 février 2014, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux du SyCoTeB, comme suit.

Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 60 euros (taux maximal défini par arrêté ministériel).

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A titre dérogatoire, compte tenu des frais d'hébergement généralement constatés dans les grandes villes françaises, un forfait spécifique de 100 € par nuitée est fixé pour les agents en mission dans une ville de plus de 300 000 habitants.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des missions des agents du syndicat auprès de la Fédération Nationale des SCoT (conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) notamment dans le cadre de déplacements au siège de la Fédération.

- L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des actions de formation des agents du syndicat co-organisées par la Fédération Nationale des SCoT.

PROPOSITION :

Monsieur le Président propose au comité syndical de renouveler pour une durée d'un an, les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-17 LIEUX DE REUNIONS SYNDICALES

L'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Pourtant, un autre lieu peut s'avérer nécessaire, notamment si aucune salle n'est de taille suffisante. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche d'élaboration, voire ultérieurement de gestion du schéma de cohérence territoriale, le syndicat peut être amené à organiser diverses réunions de travail, de commissions ou d'ateliers, pour lesquels divers lieux de réunions devront être trouvés qui ne se situeraient pas nécessairement au siège du syndicat mixte.

PROPOSITION :

Il est par conséquent proposé au comité syndical de donner délégation au président pour choisir, en tant que de besoin, les lieux des réunions du syndicat mixte, qu'il s'agisse notamment du comité syndical, du bureau ou des commissions.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 19 JUILLET 2017

Délibération n°2017-18 CREATION D'EMPLOI – TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le comité syndical le 15/03/2016,
Afin de permettre la nomination d'un agent au titre de l'avancement de grade et pour tenir compte des missions assurées,

PROPOSITION :

Le Président propose aux membres du comité syndical :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet chargé d'assurer les missions de secrétaire-comptable du syndicat, à compter du 1^{er} août 2017,
- la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} août 2017 :

CREATION DE POSTE	
Nb	Grade
1	Adjoint Administratif principal de 1ère classe à temps complet

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2017.

La suppression du poste d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet interviendra en même temps que la nomination de l'agent sur son nouveau grade.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-19 MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents titulaires à temps complet de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président ou du directeur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsqu'elles ne pourront pas être récupérées, les heures supplémentaires réalisées seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret. Leur rémunération sera subordonnée à la mise en place d'un contrôle sous forme de décompte déclaratif.

PROPOSITION :

Le Président propose aux membres du comité syndical de l'autoriser à rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires à temps complet de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs lorsqu'elles ne peuvent pas être récupérées.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération n°2017-20RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Le SyCoTeB par délibération en date du 29 juin 2016 a souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole, un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie. Sur demande de l'assemblée délibérante, le concours peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Un nouveau contrat sera cependant signé.

Afin de permettre de pallier à une insuffisance momentanée de trésorerie, il est proposé de renouveler pour une durée de 1 an, l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole.

Les conditions financières proposées sont les suivantes :

TAUX variable indexé sur EURIBOR MOYEN 3 mois		
Dernier Euribor 3M connu	- 0,329	Mai 2017
MARGE	1,70	
soit un taux de départ de	1,70 %	Modifiable chaque mois

Commission d'engagement : 200 €.

Les frais bancaires générés par cette opération seront pris en charge sur le budget global.

PROPOSITION :

En conséquence, M. le Président propose de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole et de l'autoriser à signer le contrat et tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations de gestion telles que la mobilisation et le remboursement des fonds tirés.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°2017-21ELECTION DU 3ème VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Dans les conditions prévues notamment par les articles L 5211-1 et L 2122-7 du CGCT et conformément aux statuts du syndicat, modifiés le 23 mars 2017 et à la délibération n°2017-03 du 23 mars 2017 fixant le nombre de vice-présidents à quatre, vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017, Monsieur le Président fait procéder à l'élection du 3ème vice-Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (scrutin majoritaire uninominal à 3 tours).

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 3ème Vice-président.

M. Didier CAPURON fait acte de candidature.

M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Nathalie FABRE et M. Jérôme BETAÏLLE) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	30
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	30
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

M. Didier CAPURON obtient 29 voix. M. le Président déclare donc Didier CAPURON élu 3^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n°2017-22 ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Dans les conditions prévues notamment par les articles L 5211-1 et L 2122-7 du CGCT et conformément aux statuts du syndicat, modifiés le 23 mars 2017 et à la délibération n°2017-03 du 23 mars 2017 fixant le nombre de vice-présidents à quatre, vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017, Monsieur le Président fait procéder à l'élection du 4^{ème} vice-Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (scrutin majoritaire uninominal à 3 tours).

Il fait d'abord appel aux candidatures pour le poste de 4^{ème} Vice-président.

M. Jean-Paul JAMMES fait acte de candidature.

M. Pascal DELTEIL demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre délégué syndical ne se porte candidat.

Après que chaque délégué syndical ait mis son bulletin dans l'urne, deux assesseurs (Mme Nathalie FABRE et M. Jérôme BETAILLE) effectuent le dépouillement.

Le premier tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés :	30
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	30
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

M. Jean-Paul JAMMES obtient 28 voix. M. le Président déclare donc Jean-Paul JAMMES élu 4^{ème} Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Délibération n°2017-23 RAPPORT D'ACTIVITE 2016

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un rapport d'activité annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical. Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2016 est annexé à l'ordre du jour.

PROPOSITION :

M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2016 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-24 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que les dépenses relatives à l'élaboration du Plan climat Air Energie Territorial pour un montant de 85 824 € ont été comptabilisées, depuis le démarrage de l'étude, à l'article 2031 "Frais d'études".

Or ce compte, s'il n'est pas suivi d'une réalisation de bien, doit être amorti, et a vocation à sortir d'office de l'actif quand il est soldé. La Trésorerie propose donc de ré imputer ces dépenses à l'article 2088 "Autres immobilisations incorporelles".

Il convient pour cela de réaliser les opérations d'ordre suivantes :

en dépenses (chapitre 041), une diminution de 85 824 € à l'article 2031, section d'investissement,

en dépenses (chapitre 041), une augmentation de 85 824 € à l'article 2088, section d'investissement.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

En ce qui concerne les frais d'étude Plan climat inscrits au budget 2017 qui n'ont pas encore été réalisés, il convient de prévoir les opérations suivantes :

- en dépenses au chapitre 20, une diminution de 22 536 € à l'article 2031, section d'investissement,
- en dépenses au chapitre 20, une augmentation de 22 536 € à l'article 2088, section d'investissement.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget principal :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT			
<i>Opérations d'ordre</i>			
2031	Frais d'études (chapitre 041)	- 85 824 €	
2088	Autres immobilisations incorporelles (chapitre 041)	+ 85 824 €	
<i>Opérations réelles</i>			
2031	Frais d'études	- 22 536 €	
2088	Autres immobilisations incorporelles	+ 22 536 €	
TOTAL Investissement		0 €	0 €

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n°2017-25 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 7 septembre 2017,

PROPOSITION :

En conséquence, le Président propose aux délégués syndicaux de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios « promus/promouvables » (%)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération n°2017-21 PROJET DE TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE « TEPOS » DU BERGERACOIS

La Région et l'ADEME accompagnent actuellement une dizaine de collectivités engagées dans une démarche de Territoire à énergie positive (TEPOS), faisant suite à deux appels à projets lancés en 2012 en ex-Aquitaine et en 2014 en ex-Poitou-Charentes.

Ces territoires à énergie positive visent à diminuer au maximum leurs consommations énergétiques et à les couvrir par la production d'énergies renouvelables locales. Ces collectivités pionnières de la transition énergétique expérimentent ainsi de nouvelles solutions techniques, financières et organisationnelles tout en généralisant les solutions matures d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Afin de renforcer cette dynamique, la Région et l'ADEME souhaitent recruter et accompagner 12 nouveaux Territoires à Energie POSitive à l'échelle de Nouvelle-Aquitaine.

Les territoires lauréats bénéficieront d'une aide financière directe de l'ADEME et/ou de la Région pour :

- l'animation, sous réserve du recrutement d'effectifs dédiés à la démarche TEPOS (création de poste) ;
- les dépenses d'installation des ressources dédiées à la mission TEPOS ;
- l'organisation d'événements de mobilisation et d'opérations de communication dans le cadre de TEPOS.

Dans tous les cas, pour être éligibles, les dépenses nécessitent une validation préalable de l'ADEME et de la Région.

Le taux maximum de l'aide financière directe (part ADEME et Région) ne pourra excéder 80% des dépenses éligibles liées à la démarche TEPOS. Le plafond de l'aide est de 180 000 euros par territoire sur 3 ans.

L'aide sera constituée d'une part fixe et d'une part variable conditionnée à l'atteinte des objectifs opérationnels annuels au moins sur les deux dernières années.

Les études d'aides à la décision comme les programmes d'investissement de réduction de la consommation et de production d'énergies renouvelables liés aux actions mises en œuvre sur les territoires TEPOS lauréats pourront bénéficier des soutiens ou mécanismes financiers en vigueur au moment de leur engagement.

La sélection des territoires est réalisée sur la base d'un dossier de candidature présentant la stratégie TEPOS du territoire, un premier plan d'actions et un budget prévisionnel.

En conséquence, et dans la continuité de l'appel à projet TEPCV du ministère de l'Environnement, le SyCoTeB propose une stratégie « TEPOS » dans le cadre de l'accompagnement de la Région et de l'ADEME et sous réserve des conditions énoncées ci-dessus.

Cette stratégie s'appuie largement sur le projet du Plan Climat tout en renforçant certains aspects tels que les actions de développement des Énergies Renouvelables et les actions de maîtrise de la demande en énergie (MDE) sur le résidentiel et les déplacements.

PROPOSITION :

Le Président de l'Assemblée propose aux délégués syndicaux d'approuver le projet de Territoire à énergie positive (TEPOS) du Bergeracois et le budget prévisionnel tels que présentés en annexe.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Annexe à la délibération n°2017-21



APPEL A PROJETS
Territoires à énergie positive (TEPOS) Nouvelle-Aquitaine

Motivations de la candidature

Le SyCoTeB a pour mission la mise en œuvre du « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT) du Bergeracois qui définit le projet stratégique d'aménagement et de développement du territoire pour les 15/20 ans à venir.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son **volet Energie-Climat**, le SCoT du Bergeracois poursuit les objectifs suivants :

réduire la facture énergétique (bénéfice environnemental, social et économique) et participer à la lutte contre le réchauffement climatique,

organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle et prévoir un développement urbain cohérent avec une gestion des mobilités "de proximité",

optimiser la desserte de transport interurbaine,

réduire la production déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être.

Conscient de l'impact du changement climatique sur l'évolution future du territoire, le syndicat a prescrit dans le SCoT du Bergeracois la mise en œuvre d'une démarche de **Plan Climat Air Energie Territorial volontaire** (prescription 101 du Document d'orientation et d'Objectifs).

Ce document-cadre construit à l'échelle du SCoT est en cours d'élaboration depuis novembre 2015 et poursuit plusieurs objectifs :

- Mieux connaître la contribution du territoire au changement climatique, par un approfondissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des énergies renouvelables.
- Mieux connaître les impacts du changement climatique sur les activités et habitants du territoire (notamment les enjeux agricoles et les enjeux sanitaires) par une analyse des vulnérabilités du territoire au regard du changement climatique.
- Définir des orientations stratégiques complémentaires au SCoT, des actions complémentaires "hors SCoT", se basant sur la capacité d'animation et de coordination du SyCoTeB. À ce titre, il s'agira de compléter la « force juridique du SCoT » et décliner ses recommandations de manière opérationnelle.
- Etablir un plan d'actions concret et fédérateur avec les partenaires. Il ne s'agit pas ici de proposer un Plan Climat « tous azimuts », mais bien d'identifier les sujets prioritaires par leur impact en émissions de gaz à effet de serre, par les enjeux financiers, par le développement territorial qu'ils peuvent engendrer. L'objectif sera d'aboutir à une contractualisation avec les partenaires territoriaux sur un programme d'action énergie-climat et assurer une articulation entre le SCoT et le PCAET.

Par ailleurs, le SyCoTeB, **lauréat de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV)**, coordonne les actions des collectivités du bergeracois permettant de contribuer efficacement à la baisse de la consommation d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Dans ce cadre, le soutien de l'Etat a été sollicité à deux reprises pour permettre l'accompagnement d'investissements volontairement répartis sur l'ensemble du territoire du SCoT et représentant ses trois composantes (communes rurales, pôle urbain et pôles de proximité). C'est au total plus d'un million neuf cent vingt mille euros de projets qui sont en cours de réalisation.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Enfin, le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, reconnu par ses EPCI membres comme l'instance de conseil et de coordination pour toutes les actions relatives au volet "énergie-climat", a déposé sa candidature à l'appel à projets "Stratégies locales d'adaptation aux changements climatiques" lancé par la Région Nouvelle Aquitaine et par l'ADEME en 2016 : cette candidature a été retenue.

Les délégués syndicaux ont également décidé, le 15 décembre 2016, de procéder au recrutement d'un chargé de mission Energie-climat afin de permettre au territoire du Bergeracois de renforcer la **dynamique de la transition énergétique** déjà enclenchée, et de devenir, à terme, un **territoire d'excellence de la transition énergétique**.

Besoins du territoire pour s'inscrire dans la démarche

Le territoire du SCoT du Bergeracois vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de développer la production d'énergies renouvelables locales.

Les élus ont la volonté d'intégrer par ailleurs la question de l'énergie dans un engagement politique, stratégique et systémique en faveur du développement local.

Le besoin du territoire est celui d'un dispositif global et souple de suivi des actions et de leur impact sur les objectifs climat-énergie, avec des indicateurs prédéfinis et appropriés permettant de mieux s'évaluer, de mesurer l'impact d'une action sur la situation globale.

Le territoire du SCoT du Bergeracois c'est 112 communes et 91 000 habitants. Aujourd'hui, le syndicat ne dispose pas de chargé de mission assurant le suivi de la démarche. Il sera difficile d'animer demain le TEPOS, qui sera le volet énergie-climat du PCAET dont l'approbation est prévue courant 2017, sans capacité d'animation.

Le territoire a également besoin d'un outil d'accompagnement et de suivi qui pourrait recenser et suivre les actions de type Système d'Information Géographique (S.I.G.)

Le syndicat devra mener des actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs locaux, en particulier des élus et pour cela devra disposer d'outils de communication adaptés.

C'est pourquoi le comité syndical a pris une délibération visant au recrutement d'un chargé de mission énergie-climat (CDD de 3 ans), afin d'assurer la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie territorial et de mobiliser les ressources et tous les acteurs du territoire dans des objectifs communs.

Les missions principales du chargé de mission, consisteraient à :

- Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du PCAET,
- Assurer le suivi de la démarche TEPOS
- Recenser annuellement les projets pouvant s'inscrire dans les démarches précédentes,
- Organiser une concertation et un accompagnement des services des communes et des communautés de communes (pilotage des démarches, animation, communication),
- Elaborer, suivre et mettre en œuvre un plan de communication,
- Répondre aux appels à projets dont pourrait bénéficier le territoire et accompagner leur mise en œuvre,
- Utiliser le SIG et sa base de données en tant qu'outil de production de documents cartographiques, d'observatoire, et d'aide à la décision pour la mise en œuvre du PCAET et du TEPOS.

Plan d'actions TEPOS - Tableau des actions

Le programme d'actions TEPOS proposé par le SyCoTeB est une extraction du programme d'actions PCAET en cours de validation.

En effet, en complément des actions listées ici, le PCAET intègre des orientations en lien avec la qualité de l'air, l'adaptation au changement climatique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre non énergétique.

Le SyCoTeB est un syndicat de SCoT auquel les EPCI membres ont transféré la compétence énergie-climat en vue de la réalisation d'un PCAET. À ce titre, le programme d'actions opérationnel du PCAET et son extraction TEPOS sont composés de différents types d'actions :

- Des **actions portées par le SyCoTeB**, qui sont essentiellement des actions :
 - o **d'animation territoriale** : soutien à l'émergence d'actions opérationnelles, partage de bonnes pratiques, mise en réseau des acteurs

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

- **d'ingénierie technique et financière** : portage d'études préalables, soutien au montage de dossiers, montage d'opérations collectives, etc.
- Des actions opérationnelles portées par les EPCI et les communes dans le cadre du programme piloté par le SyCoTeB.

Nous mettons ici essentiellement l'accent sur les actions portées par le SyCoTeB dans le cadre de ses compétences et sur leurs traductions opérationnelles attendues sur le territoire.

Les valeurs cibles proposées sont étudiées en cohérence avec la stratégie TEPOS 2050, mais en considérant une progression non linéaire liée à une mise en place progressive des actions.

Note de lecture : dans le tableau ci-dessous nous avons indiqué dans les colonnes :

- **Thèmes retenus** : les objectifs stratégiques du PCAET concernés,
- **Actions** : les actions du PCAET mises en avant.

Thèmes retenus	Actions	Indicateurs	Livrables	Valeurs cibles en 3 ans
Maîtriser la demande locale d'énergie				
Soutenir la réhabilitation thermique des bâtiments	Création d'une Plateforme Locale de la Rénovation Energétique (PLRE) en partenariat avec l'EIE, avec des financements EPCI, sous réserve de financement ADEME et/ou TEPOS	KWh économisés Nombre de dossiers traités	Mise en place de l'outil au bout de 2 ans	1 an de fonctionnement à plein régime : - 150 dossiers - 1 000 MWh (20 MWh/lgt estimés par ATMO NA sur le SCoT, 7 MWh de gains envisagés sur des logements d'étiquette E-F-G au fioul)
Soutenir la réhabilitation thermique des bâtiments	Soutenir les projets de réhabilitation (ex : PIG et OPAH)	Nombre de logements isolés dans le cadre de ces démarches kWh économisés	PV de réception des travaux	- 300 logements réhabilités sur 3 ans - 2 100 MWh
Soutenir la réhabilitation thermique des bâtiments	Réhabiliter les équipements publics	Nombre d'équipements réhabilités kWh économisés	PV de réception des travaux	- 9 équipements réhabilités - 900 MWh
Renforcer le repérage et l'accompagnement des publics en situation de précarité énergétique	Former les travailleurs sociaux aux questions de précarité énergétique	Nombre de travailleurs sociaux formés	Attestations de formations	Une formation mise en œuvre dans chaque CCAS et CIAS
Développer l'économie circulaire	Mettre en œuvre des opérations d'écologie d'industrielle et territoriale (sur un parc d'activité ou sur le territoire). Envisager un partenariat avec la CCI	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche collective d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)	Formalisation d'une charte d'engagement	10 entreprises engagées dans une démarche

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Déplacement - Mobilité				
Favoriser les alternatives au tout voiture thermique	Définir et mettre en œuvre un schéma des modes de déplacement actifs intégrant un volet déplacement quotidien et un volet vélo tourisme	Remise du schéma Nombre de réunions de travail avec des associations d'usagers	Cartographie du réseau Charte d'aménagement	Finalisation du schéma 4 réunions de concertation
Encourager les déplacements mutualisés et le télétravail	Déployer le schéma des aires de covoiturage	Nombre d'aires créées Nombre de places	PV de livraison des travaux	3 aires 100 places
Soutenir l'économie collaborative	Soutenir la création d'espaces partagés (tiers lieux, co-working, etc.)	Nombre de tiers lieux créés	PV de réception des sites	2 tiers lieux créés
Intégrer les enjeux énergie et climat dans les documents d'urbanisme et mener des démarches d'urbanisme durable	Revitaliser les centres bourgs pour réduire les besoins en déplacement	Nombre d'opérations de réhabilitation de centres bourgs	PV de réception des travaux	3 programmes de réhabilitation en phase étude
Développer une production autonome et locale d'énergie				
Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Mettre en place une cellule énergie territoriale pour identifier et accélérer les projets ENR	Nombre de réunions Nombre de projets accompagnés	Cartographie des acteurs locaux	9 réunions 9 projets
Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Développer la filière de production locale de bois énergie avec les acteurs	Puissance installée		1 MW diffus (100 poêles performants en substitution de fioul dans l'individuel soit 33 par an sur un parc de 49 000 logements, suivis via les actions collectives – action de massification – et l'EIE – mobilisé via les actions de communication à la population du PCAET- ainsi que via les EPCI – services en charge des OPAH et PIG) 0,5 kW tertiaire (1 chaufferie sur 1 gros consommateur)
Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Promouvoir le développement des réseaux de chaleur ENR et les chaufferies bois dans les nouveaux quartiers et les bâtiments publics	Puissance installée	PV de réception des chaufferies	1,5 MW installés (cf. ci-dessus)
Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Favoriser les projets de méthanisation à la ferme	Puissance installée	Devis accepté	0,5 MW (travaux engagés)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Promouvoir le photovoltaïque via la cellule énergie	Puissance installée	PV de réception des travaux	2 MW (1 gros projet à faire émerger) 1 MW de projets diffus (résidentiel + agricole + collectivités)
Structurer la stratégie et les moyens de développement des ENR	Mettre en place des stratégies foncières et d'aménagement pour développer les ENR sur les ZAE en lien avec la cellule énergie	Surfaces recensées pour des projets ENR Surfaces mobilisées pour des projets ENR	Cartographie des surfaces disponibles	6 ha

Mettre en place une véritable démocratie énergétique locale

Mettre en place un plan de communication	Communiquer et sensibiliser sur les thématiques du PCAET	Nombre d'actions de mobilisation menées	Outils et documents de communication (plaquettes, kakémono, sites internet, etc.)	Au moins une action majeure de mobilisation des habitants chaque année
Définir une stratégie de communication pour la rénovation du bâti et la promotion des énergies renouvelables pour les habitants et les collectivités.	Impulser des actions collectives « Énergie » pour les citoyens (réhabilitation, ENR)	Nombre de projets collectifs impulsés	Liste des opérations	25 projets
Système de suivi et évaluation partagée	Animer un système de suivi et évaluation partagée croisant indicateurs techniques et ateliers d'évaluations (acteurs et habitants)	Nombre de réunions de concertation	Compte rendu de réunion Rapport d'évaluation partagée	4 ateliers d'évaluation 3 rapports de suivi annuel du programme d'actions 1 rapport d'évaluation partagée à mi-parcours (2021)
Développer une production agricole et viticole locale pérenne à faible impact environnemental	Promouvoir les outils et initiatives existantes des acteurs de l'Agriculture sur les économies d'énergie, les pratiques culturelles à faible impact environnemental et l'adaptation des pratiques cultures	Nombre de réunions, de rencontres avec les acteurs agricoles Nombre d'actions opérationnelles engagées	Compte rendu de réunion En fonction des actions définies	3 réunions de définition des actions 3 actions engagées

Se doter des compétences indispensables et des outils adéquats pour la mise en œuvre d'une politique énergétique territoriale ambitieuse

Former les acteurs	Former les élus et les services à la prise en compte des enjeux énergie dans leurs délégations et compétences	Nombre d'élus formés Nombre d'agents formés	Attestations de formation	60 élus formés 180 agents formés
Intégrer les enjeux énergie et climat dans les documents d'urbanisme et mener des démarches d'urbanisme durable	Intégrer les enjeux énergie et climat dans les PLUi	Nombre de PLUi réalisés selon la démarche AEU2	Rapports AEU	2 PLUi en AEU2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Favoriser les alternatives au tout voiture thermique	Étudier la création d'une maison de la mobilité (plateforme de mobilité, promotion de la mobilité partagée, Conseil en mobilité)	Création de la maison de la mobilité Nombre de contacts	Rapport d'activité	Recrutement d'un conseiller en mobilité 500 personnes accompagnées sur une première année pleine
--	--	--	--------------------	---

Budget prévisionnel du programme TEPOS sur 3 ans

Détail des coûts				Coûts liés à l'opération
A - Chargé(s) de Mission financé(s) au titre de TEPOS (1)				
		Titulaire/contractuel ?	Création de poste ?	
Chargé(e) de mission TEPOS	100 % ETP	Contractuel	Oui	120 000 €
Sous-Total poste personnel :				120 000 €
B – Dépenses de communication et de formation (2)				
Dépenses de communication événementielle (salon, visite de sites, colloque, etc.)				28 200 €
Dépenses de formation				8 000 €
Autres outils de communication non liés à un événement (site internet, impression, etc.)				15 000 €
Achat de matériel ou objets divers non liés à un événement (logiciel...)				8 000 €
Abonnement à des revues ou achat de documents				800 €
Sous-Total poste dépenses de communication/formation :				60 000 €
C - Dépenses d'études (3)				
Les prestations d'études ou d'accompagnement prévues sur l'animation de la politique énergie climat				0
Les prestations liées à l'observation, l'évaluation et au suivi Plan Climat				15 000 €
Les prestations liées aux actions de concertation, mobilisation et qualification des acteurs et des relais				30 000 €
Les prestations d'études préalables à certains investissements				145 000 €
Sous-Total poste dépenses d'études :				190 000 €
C - Dépenses d'équipement liées à la création d'un poste de chargé de mission (4)				
Ordinateur, bureautique, mobilier,				3 000 €
Travaux d'aménagement, ...				0
D - Dépenses d'équipement de projet (Investissement) (5)				
Fournitures des équipements				0
Installation des équipements (y compris bâtiment, génie civil, terrassement, VRD...)				0
Dispositif de suivi des performances (équipement, suivi et maintenance sur une période donnée)				0
Sous-Total poste dépenses d'équipement :				3 000 €
Total "contrat animation" (1+2+3+4)				373 000 €
Total "équipements" (5)				0
Total de l'opération (1+2+3+4+5)				373 000 €

<h2 style="margin:0">DELIBERATIONS DU BUREAU</h2>

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 12 MAI 2017

Délibération B2017-01 AVIS SUR LA RÉVISION DE LA ZPPAUP ET LA CRÉATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE À BERGERAC

Le service de l'Urbanisme de la CAB a transmis au SyCoTeB, en sa qualité de personne publique associée, le 15 mars 2017, le dossier d'élaboration de l'AVAP de la commune de Bergerac, pour avis.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) remplace les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Le contenu de ce nouveau document est défini par l'article L.642-1 du code du patrimoine.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique. Elle suspend les effets dans le périmètre de son aire :

- des sites inscrits définis en application de la loi du 31 mai 1930,
- des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 (communément appelés rayon de 500 m de protection des monuments historiques).

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est constituée :

- d'un rapport de présentation comprenant la synthèse du diagnostic,
- d'un plan de zonage déterminant le périmètre de l'Aire, à l'intérieur duquel sont identifiés différents secteurs définis en fonction d'objectifs particuliers de protection ou de mise en valeur.
- d'un règlement définissant les dispositions à respecter en matière :
 - >d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension de l'existant,
 - >de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti, des espaces naturels ou urbains,
 - >d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Le plan de zonage et le règlement sont opposables aux tiers, une fois l'AVAP créée par arrêté préfectoral. Le règlement sert de cadre à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et peut être librement consulté préalablement à l'élaboration de tout projet.

Présentation du projet

Ayant pour but de remplacer l'actuelle ZPPAUP et permettre à l'agglomération bergeracoise de continuer à disposer d'un outil de protection et de mise en valeur d'un patrimoine local architectural, urbain, et naturel varié, une procédure de révision de la ZPPAUP et de création d'une AVAP a été initiée en 2015 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

La Ville de Bergerac est associée à l'élaboration du nouveau document.

La création de l'AVAP portant sur le territoire de la ville de Bergerac a pour objet de valoriser :

- un patrimoine naturel, la rivière Dordogne, le Caudeau et les ruisseaux affluents parcourant la ville,
- un patrimoine architectural ancien ou contemporain, urbain et paysager correspondant à la Ville de Bergerac (la ville ancienne et son noyau médiéval, les faubourgs, la ville XIXème, les sites témoins de l'histoire industrielle de la ville, et les opérations d'urbanisme contemporain des années 60/70 et 90),
- un patrimoine architectural et paysager correspondant aux hameaux, domaines et chartreuses.

L'AVAP de Bergerac est caractérisée par un zonage multi-sites. Elle est l'héritage d'une ZPPAUP et d'un contexte local spécifique :

- Un centre historique, des domaines et sites naturels protégés,
- Un entre-deux pavillonnaire hors périmètre de protection.

Compatibilité de l'AVAP de la commune de Bergerac avec le SCoT

Le territoire du SCoT est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Une part importante de l'économie touristique repose par ailleurs sur le patrimoine paysager.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Les paysages présents sont à la fois variés et riches mais également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse et les modèles « clés en main » de type lotissements qui les banalisent. Valoriser les atouts liés au paysage naturel et urbain renforce la patrimonialité du territoire, son image et son attractivité.

L'AVAP de Bergerac participe à l'intégration du bâti en renforçant la qualité et la cohérence architecturale des constructions.

Le SCoT demande à ce que des mesures soient prises pour :

- Définir une réglementation afin de préserver une cohésion dans les centre-bourgs et les extensions,
- Favoriser l'utilisation de matériaux traditionnels,
- Permettre l'utilisation de matériaux modernes dans la mesure où leur aspect s'accorde avec les matériaux traditionnels,
- Veiller à préserver et à mettre en valeur le patrimoine vernaculaire (Il est bénéfique de faire connaître aux habitants actuels et futurs les qualités des lieux qu'ils habitent afin de les inciter à préserver le patrimoine),
- Permettre la création de projets architecturaux contemporains de qualité sous réserve expresse de l'assurance d'études d'impact paysager garantissant sa bonne intégration au territoire.

L'AVAP propose une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement, elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Proposition :

Après examen du projet d'AVAP de la commune de Bergerac, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis favorable compte tenu de la compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable relatif à la proposition du Président.

Délibération B2017-02 AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME : RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD (ANCIENNE COMMUNE DE SAINTE-SABINE-BORN)

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord a transmis au SyCoTeB le 14 mars 2017, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born).

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et du syndicat mixte de SCoT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet de révision

L'entreprise « Nid perché » existe depuis plus de dix ans et elle est devenue le premier constructeur en France de cabanes dans les arbres (avec plus de 600 cabanes construites dans l'hexagone, en Europe, en Guadeloupe ...). Actuellement, elle emploie une trentaine de salariés.

L'activité principale de l'entreprise est la construction de cabanes et d'hébergements insolites. Sa cible est constituée à 70 % de professionnels (hébergements de plein air et de loisirs) et à 30 % de particuliers.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de production qui permettra de mettre en place un nouveau système d'aspiration des poussières et d'installer de nouvelles machines afin d'améliorer les conditions de travail des salariés et la productivité.

Concernant la manutention et le stockage, le bâtiment actuel n'est pas établi sur une surface plane, ce qui génère un risque lors du déplacement des charges lourdes.

L'implantation du nouveau bâtiment se fera sur un espace sans déclivités afin d'écartier ce risque et sera équipé d'un pont roulant facilitant le déplacement des charges lourdes entre les salariés.

L'entreprise souhaite continuer à développer ses parts de marché et envisage de créer 6 emplois à court et moyen terme.

La zone Ua concernée par le projet porte sur une surface de 2,20 ha dont 0,74 ha non urbanisé.

La zone Ua est desservie par les réseaux (eau et électricité) et le secteur bénéficie d'une défense incendie.

Les 0,74 ha non urbanisés sont situés sur un espace agricole occupé par une prairie temporaire. La parcelle est traversée par deux canalisations du réseau d'irrigation de l'ASA de Sainte-Sabine. Il est prévu par le porteur de projet de déplacer à sa charge les deux canalisations le long du projet de parking (vu avec l'ASA). La parcelle concernée reçoit également des épandages en lien avec l'exploitation du père du porteur de projet. Il est prévu qu'elle ne reçoive plus d'épandages sans pour autant pénaliser l'exploitation concernée.

Au niveau paysager, il n'y a pas d'enjeux particuliers sur le site.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers au regard des espaces naturels environnants.

L'impact direct de la zone Ua sur l'espace agricole cultivé (prairie temporaire) est de 0,74 ha ce qui correspond à 0,04 % de la SAU de la commune.

Proposition :

La révision de la carte communale de Sainte Sabine Born n'aura pas d'impact sur les espaces naturels et boisés.

Aucun espace naturel sensible n'est concerné par l'évolution du zonage.

Elle ne nuit pas à la protection des espaces agricoles et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Les essences locales devront être privilégiées pour les plantations paysagères prévues autour du bâtiment et des espaces de parking (ne pas utiliser de végétaux type thuya comme mentionné sur l'illustration page 76).

Le projet répond à la volonté de permettre le développement économique du territoire.

Il s'agit bien de maintenir la vitalité économique de ce territoire rural en permettant l'évolution des activités existantes.

En conséquence et conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet de révision de la carte communale tel que présenté.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet de révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born).

Délibération B2017-03 AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME : RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CAUSE-DE-CLÉRANS

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord a transmis au SyCoTeB le 14 mars 2017, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Cause-de-Clérans.

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Toutefois, il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et du syndicat mixte de SCoT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet de révision

Avec une population de 343 habitants en 2013 (source Insee), le projet de développement de la commune de Cause de Clérans s'appuie sur la volonté d'atteindre une population de 400 habitants à l'horizon 2027.

La superficie moyenne retenue pour la création de nouveaux logements est de 1 600 m², ce qui correspond à une réduction de près de 30 % par rapport à la consommation moyenne connue depuis 2007.

Le taux d'occupation moyen par logement est estimé à 2.2 à l'horizon 2027.

Compte tenu du vieillissement de la population et du phénomène de desserrement des ménages, le nombre de logements nécessaires pour le seul maintien de la population serait de 13 nouveaux logements (sur la base des chiffres INSEE 2013).

L'essentiel du bâti existant montre des constructions traditionnelles, sur l'ensemble du territoire composées de matériaux typiques : pierres, bâtisses larges sur un ou deux niveaux, pentes de toits importantes, ...

Il conviendra de respecter ces paramètres traditionnels lors des choix de matériaux et de formes pour les nouvelles constructions (pas de règlement possible dans une carte communale mais souhaitable dans le futur PLUi).

Projection à l'horizon 2027 :

Hypothèse basse :

1 réhabilitation + 15 constructions x 1 600 m² = 2.4 ha

Augmentation de 6 habitants environ

Hypothèse moyenne :

2 réhabilitations + 25 constructions x 1 600 m² = 4 ha

Augmentation de 30 habitants environ

Hypothèse haute :

3 réhabilitations + 35 constructions x 1 600 m² = 7.2 ha

Augmentation de 55 habitants environ

L'hypothèse souhaitée pour la commune de Cause-de-Clérans se situe entre l'hypothèse moyenne et l'hypothèse haute de développement.

S'agissant de l'accompagnement du développement touristique, la collectivité souhaite pouvoir accompagner des projets s'appuyant sur la valorisation du patrimoine existant et l'intégration dans leur environnement.

Deux projets répondent à ces attentes :

- Le premier projet (secteur 3) est en lien avec une installation agricole en cours sur une production de noix en agriculture biologique, avec transformation et vente directe (huile de noix, cerneaux), assortie d'autres produits de la ferme (confitures, fruits et légumes de saison). Ce projet d'installation agricole est en lien avec une diversification touristique sur du bâti existant (création d'un gîte) et avec la construction de deux cabanes sur pilotis. Les produits de la ferme seront valorisés auprès des vacanciers (dégustation, vente directe, visite et animation à la ferme).

- Le deuxième projet (secteur 8) concerne le développement d'une activité d'accueil touristique existante.

L'activité actuelle est composée d'un gîte et de 8 emplacements de camping. Le projet porte sur la création de 5 emplacements de camping supplémentaires.

L'évolution du zonage a permis de réduire la consommation d'espace de 11 ha environ par rapport au document d'urbanisme antérieur.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

La collectivité a fait en sorte de préserver ses continuités écologiques et a même pour projet d'accompagner la remise en état d'une partie de sa trame bleue.

Proposition :

Conformément au code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Afin de raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat, et d'en réduire l'artificialisation, les extensions des écarts et la multiplication de constructions isolées ne peuvent être acceptées dès lors que l'intérêt général de développer l'urbanisation n'est pas démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.

L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipements en place ou à venir. Il est important d'éviter le morcellement des parcelles agricoles et l'enclavement des exploitations agricoles par l'urbanisation. Il convient en revanche de redonner structure et sens aux extensions urbaines.

Or, après examen du projet de révision de la carte communale de Cause de Clérans, il apparaît que l'urbanisation proposée pour les secteurs mentionnés ci-après, contrarie l'objectif de protection d'espaces agricoles/naturels et tend à favoriser le développement du mitage du paysage :

- Modification secteur 1 « Bourg de Cause »
- Modification secteur 2 « La Castagné »
- Modification secteur 4 « Neuf pierres »
- Modification secteur 5 « Roussille »
- Modification secteur 6 « Les Princes »
- Modification secteur 7 « La Basserie »

En revanche, le développement d'activités touristiques en milieu rural comme prévu sur les secteurs 3 et 8 est à encourager dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

Le territoire du SCoT est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages présents sont riches et représentent une véritable valeur ajoutée pour le Tourisme mais ils sont également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse.

En conséquence et conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis défavorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale tel que présenté.

La compatibilité avec le SCoT en cours de révision sera appréciée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Dans l'attente du futur P.A.D.D. du PLUi, il serait préférable de choisir l'hypothèse de développement visant à maintenir la population (hypothèse basse) sans compromettre le maintien des équipements communaux existants.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis défavorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale de la commune de Cause-de-Clérans tel que présenté.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 27 JUIN 2017

Délibération B2017-04 AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME : RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT CASSIEN

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord a transmis au SyCoTeB le 12 mai 2017, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Saint Cassien.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et du syndicat mixte de SCoT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet de révision

La commune de Saint-Cassien fait partie des 47 communes de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP). Saint-Cassien est l'une des plus petites communes de l'intercommunalité, aussi bien en nombre d'habitants (26 hab. INSEE 2014) qu'en superficie (472 ha). La RD660 qui passe à proximité de Saint-Cassien permet de relier Bergerac à Cahors.

La révision de la carte communale de Saint-Cassien ne concerne pas les zones d'habitats (zones U) qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le projet de développement concerne uniquement la création d'un "camping et village vacances d'écogîtes". Il s'agit d'un village vacances en pleine nature avec une offre de 15 hébergements touristiques haut de gamme ainsi que 15 emplacements de camping.

L'offre de services et d'activités sera en lien avec la nature, le bien-être, le sport et l'environnement.

Ce type de prestation répond à un marché en pleine expansion notamment chez une clientèle britannique et du nord de l'Europe (Hollandais et Flamands).

La commune de Saint-Cassien se situe à proximité de sites touristiques tels que Monpazier (4km) ou le Château de Biron (5 km) et à une heure environ de la plupart des sites très touristiques du Périgord noir (Lascaux, Les Eyzies, Château de Commarque, Château des Milandes, ...).

Bien que ce marché soit en pleine expansion, ce type de prestation ne serait actuellement pas soumis à la concurrence au sein de la communauté de communes.

Le projet se veut respectueux de l'environnement et en lien avec d'autres acteurs économiques du territoire.

Les chalets seront en ossature et bardage en bois de châtaignier provenant d'une scierie locale.

Les allées ne seront pas goudronnées mais en calcaire concassé, maintien au maximum d'espaces en herbes sur le site, maintien des haies existantes et nouvelles plantations prévues.

Les chalets seront posés sur des pieux en béton pour limiter l'impact au sol et seront équipés de chauffe-eau solaire. Le bâtiment d'accueil sera inspiré des séchoirs à tabac qui font partie de l'histoire et du patrimoine de la région.

Consommation d'espace : le projet porte sur une superficie de 3.24 ha.

Sur les 3.24 ha concernés par le projet, une partie (0.30 ha) correspond à une zone U approuvée en 2008. En contrepartie, 1.08 ha de la zone U initiale (hors projet) située au nord de l'emprise du projet est reclassée en zone N. L'évolution globale du zonage représenterait en conséquence une augmentation de 1.9 ha de l'espace urbanisable par rapport à la carte communale actuelle.

Enjeux agricoles : les productions agricoles sur la commune de Saint-Cassien, sont principalement orientées vers l'élevage de bovins viande (en production de brouillards). Une exploitation produit des canards PAG (Prêt A Gaver). L'espace concerné par le projet est en prairie permanente pâturée en pente et semble comporter de très faibles enjeux au niveau agronomiques. Le bâtiment d'élevage le plus proche se situe à plus de 150 m.

L'évolution du zonage concerne un espace agricole déclaré à la PAC. L'impact direct de la zone U sur l'espace agricole est de 3.2 ha (dont 0.3 ha qui étaient en zone U) ce qui correspond à 1.4 % de la SAU de la commune.

L'espace agricole situé en continuité de la zone U et qui a été remis en zone N (correspond à 1.08 ha), pourra continuer à être exploité (pâturage ou fauche) et semble compatible avec la philosophie du projet de « camping et village vacances d'écogîtes ».

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Enjeux sur les espaces naturels : il s'agit d'une prairie permanente avec des parties humides dans les zones les plus creuses (mouillères). Aucune construction n'est prévue sur ces secteurs humides. L'espace concerné par le projet ne comporterait pas d'enjeux environnementaux majeurs, les haies situées en limite de parcelle seraient préservées.

Assainissement : projet d'installation d'une micro station à boues activées.

Enjeux architecturaux et paysagers : les constructions à venir seront en bois et le bâtiment d'accueil s'inspirera des anciens séchoirs à tabac. Les haies existantes seront préservées et de nouvelles plantations sont prévues. Pour les plantations à venir, les essences locales devront être privilégiées.

Impact sur les finances publiques : la zone Ut est desservie par les réseaux (eau et électricité). Cependant un renforcement du réseau d'eau potable est à prévoir pour desservir l'ensemble des logements en période de pointe. Les extensions de réseaux prévues à l'intérieur de l'espace à aménager seront à la charge du porteur de projet.

Accès au site : un seul accès depuis une voie communale. Un parking commun est prévu à l'entrée du site.

Défense incendie : le point de défense incendie le plus proche se situe à environ 1 km par voie carrossable au sud de Barriat. Un renforcement de la défense incendie est donc à prévoir par la collectivité. Conformément au code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet en lien avec des réseaux et équipements en place ou à venir. Il est important d'éviter le morcellement des parcelles agricoles et l'enclavement des exploitations agricoles par l'urbanisation.

Le développement d'activités touristiques en milieu rural est à encourager dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

Il est toutefois rappelé que le territoire d'une commune couverte par une carte communale est subdivisé en deux grandes catégories de "secteurs". En application des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'urbanisme, peuvent être délimités des "secteurs constructibles" et des "secteurs non constructibles".

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de deux hectares de terrain dans une zone vierge de toute construction ne peut comme dans un PLU, être contrainte par un règlement limitant l'urbanisation à un seul projet touristique comme souhaité ici.

Il convient de relever que, dans l'hypothèse où, après révision de la carte, le projet venait à être abandonné par le propriétaire, la parcelle serait alors disponible pour une urbanisation pavillonnaire non compatible avec la protection des paysages et la consommation raisonnée d'espaces agricoles. Si le projet était abandonné, ce classement devrait être revu et la parcelle classée en secteur non constructible.

Le territoire est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages présents sont riches et représentent une véritable valeur ajoutée pour le Tourisme mais ils sont également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse. Il convient en conséquence d'être particulièrement vigilant concernant la solidité des projets touristiques nécessitant une ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, le projet se situant à 150 mètres d'un élevage, il est recommandé d'attirer l'attention du porteur de projet sur cette proximité et les nuisances éventuelles pouvant en découler, ceci en vue de gérer au mieux d'éventuels « conflits de voisinage ».

Proposition :

Conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale tel que présenté, sous réserve de la prise en compte des recommandations exprimées ci-dessus.

La compatibilité avec le SCoT en cours de révision sera appréciée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale de la commune de Saint Cassien tel que présenté.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération B2017-05 AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME : RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CAPDROT

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord a transmis au SyCoTeB le 2 juin 2017, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Capdrot.

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Toutefois, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et du syndicat mixte de SCoT.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet de révision

Située au Sud du territoire, traversée par la RD 660 et à la frontière du département du Lot-et-Garonne, la commune de Capdrot fait partie des 47 communes de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Elle se trouve à 15 km au sud-est de Belvès et à une cinquantaine de kilomètres de Bergerac.

Avec ses 503 habitants en 2016 (source Mairie), elle est la 10ème commune la plus peuplée de l'intercommunalité, avec la 3ème plus grande superficie 4 372 hectares.

La commune bénéficie d'une école en RPI avec Monpazier, commune directement limitrophe par l'ouest.

La révision de la carte communale de Capdrot ne concerne pas les zones d'habitats (zones U) qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Elle concerne les projets suivants :

- le projet de mise aux normes acoustiques du club de Ball Trap,
- l'extension d'un camping orienté notamment dans l'accueil de camping-cars.

- **Le projet de mise aux normes acoustiques du club de Ball Trap (secteur du "Pech Roux")**

L'Association « Ball Trap Club Capdrot (BTCC) » a été déclarée à la sous-préfecture de Bergerac en date du 2 février 2012. L'activité des adhérents (environ 60) de l'association est limitée à une après-midi par semaine (hors dimanche et jours fériés). L'association exerce son activité sur la base de trois stands existants et d'une structure d'accueil. Bien qu'il s'agisse d'un site isolé, l'activité peut générer des nuisances sonores vis-à-vis des riverains (le plus proche se situant à 500 m au sud-est de la zone). La commune souhaite en conséquence permettre la mise aux normes acoustiques des stands de tir par des constructions en dur.

Le projet consiste en :

- la mise aux normes des stands de tir avec une isolation acoustique renforcée (l'orientation des stands de tir et les matériaux utilisés s'appuient sur les préconisations d'une étude acoustique réalisée en 2012),
- la construction d'un 4ème stand de tir,
- un aménagement à réaliser pour sécuriser la zone de tir (renforcement de la butte naturelle).

Consommation d'espace : la zone constructible concernée par les projets de constructions porte sur une superficie de 1.1 ha. La zone de tir et la butte sur laquelle aucune construction n'est prévue se situent en zone non constructible (superficie de 2.1 ha).

Enjeux agricoles : aucun enjeu agricole, le site se situe au cœur d'un espace boisé, il est éloigné des sièges d'exploitations (à plus de 1 km).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Enjeux forestiers : pour permettre de faire évoluer le projet et pour réaliser les constructions et aménagements nécessaires, une demande d'autorisation de défrichement préalable est nécessaire (un contact a été pris avec le Service Connaissance et Animation Territoriales -SCAT- à la Direction Départementale des Territoires -DDT- par le porteur de projet).

Enjeux sur les espaces naturels : historiquement, l'espace concerné par le projet était occupé par du taillis de châtaigniers qui a été détruit par la tempête de 1999. Actuellement le terrain est entretenu par broyage pour éviter qu'il ne s'enfriche.

Le taillis de châtaignier est très présent dans le secteur.

Défense incendie : réserve de 30 m³ à prévoir (vu avec le SDIS).

- **Le projet d'extension d'un camping orienté dans l'accueil de camping-cars (secteur de "le Compte")**

Le terrain et le bâti (2 maisons et des granges) ont été achetés en 2014 par des anglais pour créer une activité d'accueil touristique sur la base d'une activité agricole (exploitation de 25 ha environ).

Historiquement, le site était orienté vers la production de fraises et les porteurs de projets ont dû le nettoyer du fait de la présence de plastiques enfouis, câbles électriques et tuyaux d'irrigation (125 tonnes de déchets ont été évacués).

Le secteur est bien situé du fait de la proximité de Monpazier (bastide située à environ 4.5 km par la RD53). L'activité de camping (accueil de caravanes, camping-cars et tentes) a démarré avec actuellement une dizaine d'emplacements.

Autres aménagements déjà réalisés :

- le bâtiment d'accueil et les sanitaires ont été aménagés dans une des granges existantes,
- la création d'un nouvel accès au camping et l'aménagement d'un parking,
- l'assainissement non collectif,
- une aire clôturée de 300 m² pour les animaux de compagnie.

Le projet consiste en :

- la création de 40 emplacements supplémentaires de 150 m² chacun,
- des aménagements qualitatifs avec une orientation « haut de gamme ».

Consommation d'espace : l'extension de la zone constructible porte sur une superficie de 1.6 ha.

Impact sur les finances publiques :

La zone bénéficie d'une desserte satisfaisante par les réseaux (eau et électricité). La proximité du château d'eau (à 100 m du site) garantit un débit suffisant pour répondre au besoin des 50 emplacements.

Accès au site : accès depuis la route départementale 53. Un arasement du terrain au carrefour entre le chemin rural et la route départementale permet d'améliorer la visibilité sur la gauche lorsque l'on sort du site.

Défense incendie : elle est satisfaisante avec deux points d'eau sur le site dont l'un a une contenance de 30 000 m³.

Assainissement : l'assainissement non collectif a été réalisé et la SOGEDO a donné un avis favorable au système mis en place. Il conviendrait de préciser si le système est suffisamment dimensionné pour traiter les eaux usées de l'extension d'activité projetée.

Enjeux agricoles : le projet est en lien avec une activité agricole et l'espace concerné par les emplacements du camping sont en prairies temporaires.

Historiquement, cet espace était orienté vers la production de fraises puis s'est enfriché suite à l'abandon de cette production. Il n'est pas mentionné dans le dossier la nature de l'activité agricole maintenue sur le site. La superficie agricole concernée par l'extension du camping porte sur 1.6 ha déclarés à la PAC.

Enjeux architecturaux et paysagers : le site se situe en SPR (Site Patrimonial Remarquable) de Capdrot. Dans un SPR, les projets sont soumis à l'avis de l'architecte du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

Le traitement paysager du camping devra être adapté au site et les plantations existantes devront être préservées.

Enjeux sur les espaces naturels : l'espace concernée par le projet a un caractère plus agricole que naturel avec néanmoins un développement d'arbres et d'arbustes qui témoigne d'une déprise agricole. Cette végétation récente ne comporte pas d'enjeux ; en revanche les haies naturelles situées aux abords du site et qui marquent les limites parcellaires devront être préservées.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Gestion des déchets : aucune précision n'est apportée par le dossier sur la gestion des déchets générés par l'activité touristique présente et à venir.

Conformément au code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Le développement d'activités touristiques en milieu rural est à encourager dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).

Il est toutefois rappelé que le territoire d'une commune couverte par une carte communale est subdivisé en deux grandes catégories de "secteurs". En application des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'urbanisme peuvent être délimités des "secteurs constructibles" et des "secteurs non constructibles".

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de plus de deux hectares de terrain dans une zone vierge de toute construction ne peut comme dans un PLU, être contrainte par un règlement limitant l'urbanisation à des projets touristiques ou de loisirs comme souhaité ici.

Il convient de relever que, dans l'hypothèse où, après révision de la carte, le projet venait à être abandonné par le propriétaire, la parcelle serait alors disponible pour une urbanisation pavillonnaire non compatible avec la protection des paysages et la consommation raisonnée d'espaces agricoles.

Le territoire est attractif pour la qualité de son cadre de vie. Les paysages présents sont riches et représentent une véritable valeur ajoutée pour le Tourisme mais ils sont également menacés, notamment par l'urbanisation diffuse. Il convient en conséquence d'être particulièrement vigilant concernant la solidité des projets touristiques nécessitant une ouverture à l'urbanisation.

Afin de garantir la réversibilité du projet en cas d'abandon ou de redimensionnement, il conviendrait de limiter l'aménagement bétonné, voire d'utiliser un autre procédé d'aménagement tel que des emplacements gravillonnés par exemple.

Proposition :

Conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, il est proposé aux membres du bureau d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale.

La compatibilité avec le SCoT en cours de révision sera appréciée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Décision :

A l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable à la demande de dérogation au regard du projet général de révision de la carte communale de la commune de Capdrot tel que présenté.

Délibération B2017-06AVIS SUR LA MODIFICATION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE DE POMPORT ET SIGOULES

Le service de l'Urbanisme de la CAB a transmis au SyCoTeB le 31 mai 2017, le dossier de modification des PLU existants des communes de Pomport et Sigoulès. Ces procédures ont pour objet principal de revoir le règlement des zones agricoles et naturelles pour y intégrer la possibilité de réaliser des extensions et des annexes à l'habitation.

Le dossier est examiné par le bureau syndical sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation des éléments concernés par les modifications

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur le territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Il est nécessaire pour chaque PLU de procéder à une modification du règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) dont les objectifs seront les suivants :

- Autoriser les extensions de l'habitation principale et les annexes
- Définir les conditions d'implantation de ces constructions pour qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère des sites :
 - densité limitée (extension mesurée et nombre d'annexes limitées en nombre et en surface), pour éviter la consommation d'espace,
 - implantation dans un rayon déterminé pour éviter l'étalement des bâtiments,
 - emprise limitée des extensions et des annexes pour limiter la construction et éviter la consommation d'espace,
 - hauteur limitée pour préserver le paysage.
- Sans aller vers un règlement unique, débiter une harmonisation des règles dans toutes les communes concernées qui se poursuivra dans le cadre du PLUi à l'échelle de l'agglomération, document en cours d'élaboration.

Concernant les extensions :

- Zone d'implantation : les extensions sont autorisées dans la continuité de l'habitation existante, sans aggraver les reculs des bâtiments mal implantés que ce soit par rapport aux voies ou aux limites séparatives.

Les règles d'implantation des bâtiments principaux sont harmonisées dans tous les PLU, en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies communales et aux chemins ruraux avec un retrait de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Elles sont conservées telles qu'elles existent le long des voies départementales et nationales.

- Condition d'emprise : l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment d'habitation et la surface de plancher totale (existante + créée) ne doit pas excéder 250 m².

L'emprise au sol minimum d'une habitation pouvant faire l'objet d'une extension est de 40 m².

Concernant les annexes :

« Sont considérés comme annexes : garage, piscine, local-piscine, abri de jardin, remise.... »

- Zone d'implantation : l'intégralité de l'annexe doit être implantée à 30 mètres maximum de l'habitation principale.

Des modifications portent également sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Il s'agit alors d'y autoriser les extensions et les annexes dans les mêmes conditions d'implantation, de hauteur et d'emprise, ainsi que les changements de destination.

Toiletage du règlement

Le règlement fait régulièrement référence à des articles du code de l'urbanisme ou à des notions qui ont été modifiées par les lois successives de ces dernières années, dont la nouvelle codification du code de l'urbanisme. Afin de simplifier la lecture et d'éviter toute erreur de référence, la plupart du temps les références précises à un article spécifique du code de l'urbanisme sont supprimées.

En ce qui concerne les notions modifiées, il s'agit notamment de :

- remplacer « la surface hors œuvre nette » par « la surface de plancher »
- dans les zones AU, supprimer « surface supérieure à 170m² » ou « surface inférieure à 170m² » pour déterminer si le recours à l'architecte est obligatoire ou non, mais simplement différencier les situations en fonction du recours obligatoire ou non à l'architecte.

Ajout dans chaque zone les articles 15 et 16, introduits par décret suite aux lois Grenelle

Il est proposé d'ajouter dans toutes les zones les articles suivants :

- article 15 : possibilité d'imposer aux constructions des obligations en matière de performance énergétiques et environnementales : article non réglementé en l'espèce ;
- article 16 : possibilité d'imposer aux constructions des dispositions en matière d'infrastructures et réseaux de communications : indiquer que tout projet devra prévoir des fourreaux de 42/45 PVC pour la mise en place de la fibre optique.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Compatibilité des modifications des PLU avec le SCoT

Les modifications nécessaires concernant les règlements des zones Agricoles et Naturelles de chaque PLU ainsi que les modifications qui portent également sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont compatibles avec le SCoT.

Décision :

Après examen du projet de modification des Plans Locaux d'Urbanisme existants des communes de Pomport et Sigoulès, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Délibération B2017-07 AVIS SUR LE PLUi AYANT LES EFFETS D'UN SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson a transmis au SyCoTeB le dossier du PLUi ayant les effets d'un SCoT pour avis après arrêt du projet par le conseil communautaire le 29 mai 2017.

Le bureau est appelé à émettre un avis en sa qualité de Personne publique Associée.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), garant de la cohérence des politiques publiques territoriales, est un document stratégique et prospectif qui cadre l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le périmètre du SCoT doit correspondre à l'ensemble territorial regroupant les communes et intercommunalités partageant des enjeux et des interactions fortes.

Un SCoT dont le périmètre est proche de celui de son aire urbaine bénéficie d'une certaine autonomie de fonctionnement (taux élevé de résidents travaillant dans le territoire, déplacements et mobilités intra-territoriale, accessibilité aux équipements). Ceci accroît ses marges de manœuvre pour agir et répondre aux grands enjeux du territoire.

Au contraire, un périmètre trop restreint au regard de la réalité socioéconomique du territoire risque de limiter les capacités d'action du SCoT puisque les leviers à mobiliser peuvent se situer à l'extérieur du périmètre considéré.

Le législateur a prévu la possibilité d'élaborer exceptionnellement un PLUi ayant les effets d'un SCoT pour tenir compte de territoires de communautés correspondant à celui de leur aire urbaine ou suffisamment vastes pour permettre la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'un SCoT. Ce document doit permettre de prendre en compte les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

La possibilité d'élaborer un PLUi ayant les effets d'un SCoT a donc vocation à régler des situations particulières et ne représente pas une option envisageable en toutes circonstances.

Cette disposition peut également s'appliquer à des EPCI isolés ou enclavés, formant un bassin de vie géographiquement autonome (fond de vallée de montagne, etc...).

Pour élaborer un PLUi ayant les effets d'un SCoT, il est nécessaire que le préfet valide la pertinence du périmètre.

Ce document doit être élaboré à une échelle pertinente pour « la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ».

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé l'article L144-2 du code de l'urbanisme qui ouvrait la faculté d'élaborer des PLUi ayant les effets d'un SCoT après accord du préfet.

Cette faculté disparaît sans remettre en cause toutefois les documents déjà approuvés ou les procédures engagées avant la publication de la loi et ayant fait avant cette date l'objet d'un accord exprès du préfet de département.

Le législateur a motivé cette suppression par le fait que cette disposition avait été votée dans le cadre de la loi Grenelle II pour un usage très circonstancié alors qu'on constate aujourd'hui que « le recours à cette procédure tend, de manière peu opportune, à se multiplier sur certains territoires, souvent dans un objectif « défensif », en réaction à l'objectif légal fixé par la loi de « couverture intégrale du territoire national par des SCoT ». « Ainsi les démarches de PLUi valant SCoT empêchent souvent l'émergence de périmètres de SCoT plus étendus et plus pertinents. »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Le Gouvernement s'est montré favorable à cette abrogation car selon lui, la distinction entre le PLU intercommunal et le SCoT doit être affirmée, dans un contexte nouveau où le périmètre du SCoT a vocation à s'élargir pour jouer son rôle, entre les métropoles et des communautés qui vont élaborer un PLU intercommunal, et les nouvelles régions, qui vont élaborer leur SRADDET.

Le PLUI ayant les effets d'un SCoT, nécessairement à l'échelle d'un seul EPCI, s'avère en effet contraire à l'esprit de clarification et d'indispensable complémentarité entre les rôles et les échelles respectives des PLUI et des SCoT.

Présentation du projet

La Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson regroupe 18 communes : Bonneville et Saint-Avit de Fumadières, Carsac-de-Gurson, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Minzac, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Nastringues, Saint-Antoine de Breuilh, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Rémy sur Lidoire, Saint-Seurin de Prats, Saint-Vivien, Vélines, Villefranche-de-Lonchat.

D'une superficie de 26 091 ha, elle compte 11 852 habitants.

La communauté de communes s'articule au plan paysager autour des quatre grands ensembles constitués par la vallée de la Dordogne, les vignobles du Bergeracois, le plateau de Villefranche-de-Lonchat et le Landais.

Le territoire fonctionne selon de nombreuses dynamiques « exogènes » ; l'ensemble des communes de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson sont rattachées à l'un des quatre bassins de vie : Bergerac/Ste Foy, et Montpon-Ménéstérol en Dordogne ; Libourne/St Seurin sur l'Isle et Castillon la Bataille en Gironde.

La RD 936, liaison Bordeaux-Bergerac dessert les pôles périphériques au territoire constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande, et conditionne le développement urbain et économique de la plaine. L'axe concentre les zones à vocation d'activités de la communauté et constitue un axe majeur au plan économique. Les 4 communes de la vallée traversées par l'axe regroupent de l'ordre de 60% des emplois offerts sur la communauté.

Les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines sont ainsi les pôles d'attraction des actifs du territoire, suivies par Montcaret et Lamothe Montravel.

Sur le territoire de la communauté, la population active est majoritairement tournée vers l'extérieur. 3320 actifs sortent de leur commune pour travailler, soit près de 74 % de l'ensemble des actifs. Les actifs sortants se répartissent de la manière suivante : 1644 actifs (50 %) vont travailler dans une commune de Gironde et 1495 actifs (45 %) dans une commune de Dordogne.

Sur 727 actifs entrants qui viennent travailler sur le territoire de Montaigne Montravel et Gurson, plus de la moitié de ces actifs (54 %) habitent le bassin de vie de Bergerac/Sainte Foy.

A l'interface de deux zones d'emplois et plusieurs bassins de vie, la population active de la communauté est majoritairement tournée vers les zones d'emplois extérieures de Bergerac et de Libourne mais aussi de Ste Foy la Grande, Montpon et Castillon la Bataille.

L'activité économique est essentiellement concentrée sur la RD 936 (de l'ordre de 70%) qui présente une image assez peu attractive : zones d'activités peu structurées, espaces encore disponibles, avec néanmoins des projets d'extension sur la plupart des communes. Cette concentration induit un déséquilibre à l'échelle du territoire en matière de dynamique économique.

Le territoire s'est doté en complément d'une ZAE sur l'axe Nord-Sud RD.708.

Deux entreprises industrielles complémentaires sont pourvoyeuses d'emplois : la fromagerie des Chaumes (Saint-Antoine-de-Breuilh et une usine d'embouteillage du groupe Cristalline (Saint-Martin-de-Gurson).

En matière d'activités touristiques et de loisirs, le territoire présente des atouts en termes de patrimoine et de paysage, ainsi qu'une offre d'hébergements variée et bien répartie.

Néanmoins, des points faibles existent en matière d'hébergements sur certains segments (deux hôtels seulement), et un manque de lisibilité.

D'ici 2030, les élus de Montaigne, Montravel et Gurson entendent maintenir un territoire rural vivant dans l'espace Bordeaux/Libourne – Bergerac/Périgieux, mais aussi un territoire de proximité, porté par des activités économiques bien réparties et par un tissu dense de vie locale et de solidarités.

Pour maintenir cette attractivité dans les quinze prochaines années, le territoire devra relever un double défi :

- garantir des conditions satisfaisantes pour assurer la pérennité des activités existantes et l'attractivité de nouvelles initiatives et entreprises ;
- maintenir une qualité de vie attractive dans un cadre rural préservé, avec des équipements et services adaptés à la population.

La communauté de Montaigne Montravel et Gurson affirme s'inscrire, en ce qui concerne les grands équipements structurants, en partenariat avec les territoires environnants.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

C'est naturellement le cas pour les grands équipements de santé (la communauté est intégrée dans le territoire de santé du Bergeracois) tels que les équipements hospitaliers (Bergerac, Libourne).

C'est également le cas pour les équipements structurants culturels et sportifs (grandes salles de spectacles, cinéma, stade nautique, ...).

Les besoins en équipements nouveaux seront pris en compte dans le cadre du PLUi avec une attention portée à la mutualisation d'équipements spécifiques pouvant revêtir un caractère d'intérêt communautaire. Il n'est pas précisé la nature de ces futurs équipements.

La communauté indique ainsi sans ambiguïté les interactions et la dépendance de la population avec les territoires voisins SCoT du Libournais et du Bergeracois.

Le scénario retenu (Quatre groupes de communes) se décline ainsi en matière d'évolutions démographiques attendues de la manière suivante :

- Un ensemble formé par les communes de la vallée de la Dordogne, situées sur l'axe RD 936 et la commune de Saint-Méard-de-Gurson, articulée sur la RD.708,
- Un pôle constitué par la commune de Villefranche de Lonchatet dans la continuité, la commune de Minzac,
- Un ensemble constitué par les communes des coteaux sud qui sont naturellement orientées vers les communes de la vallée de la Dordogne et constituent « un espace périurbain sous influence », ainsi que par des communes du plateau localisées au Nord-Ouest du territoire, qui bénéficient de la dynamique liée à la présence de l'A89 (via la RD.708) et du bassin de vie de Montpon-Ménéstérol,
- La commune de Saint-Seurin-de Prats qui présente un potentiel d'accueil très limité du fait de sa localisation en totalité en zone inondable (PPRI zone rouge et bleue sur quelques secteurs).

Dans le cadre du projet de PLUi, le besoin en logements pour 2030 a été estimé à environ 1470 logements (intégrant la remise sur le marché d'environ 135 logements vacants).

Au regard du potentiel des différents ensembles du territoire, une approche de répartition du besoin en logements conclut aux équilibres suivants :

- Ensemble constitué par les communes de l'axe RD 936 et la commune de Saint-Méard-de-Gurson, environ 850 logements,
- Ensemble Nord-Est (Villefranche de Lonchat et Minzac), environ 210 logements,
- Communes des coteaux sud et communes du plateau (plus Saint-Seurin-de Prats), 11 communes, environ 410 logements.

Au bilan, le taux moyen d'évolution démographique global sur le territoire est de 0,9%/an, pour une population nouvelle attendue d'environ 2000 personnes.

Avis du Syndicat

Dans l'exposé des motifs exprimés dans le cadre de la délibération pour l'élaboration d'un PLUi ayant effet de SCoT, il est indiqué : « Compte tenu de la spécificité du territoire rural de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson, il importe pour la Communauté de Communes de réaliser un projet destiné à répondre aux besoins actuels et futurs en matière de développement économique, d'habitat, d'aménagement de l'espace et de l'environnement ; » « pour pouvoir rester maître des décisions en matière d'urbanisme, valide le choix de retenir un PLUI ayant valeur de SCoT ; ».

« Le statut de SCoT permettra à la Communauté de Communes d'être reconnue pour s'associer et dialoguer dans le cadre d'instances "Inter SCOT" avec les territoires des grands SCoT voisins. Il devrait permettre d'envisager, avec eux, les projets et politiques de développement dans un cadre concerté, avec une présence légalement garantie par ce statut dans les instances d'orientations pour les grands projets de territoire. »

Dans cette perspective, le SyCoTeB prend note du souhait de la communauté de communes d'inscrire son projet dans une démarche de cohérence avec les stratégies territoriales des territoires voisins.

L'architecture du projet s'inscrit dans la logique d'une organisation territoriale selon 4 ensembles urbains : le SyCoTeB n'a pas d'observations majeures à formuler sur les orientations générales du projet.

De manière plus précise l'analyse du projet appelle de la part du SyCoTeB les observations suivantes :

- En matière de déplacement, le SyCoTeB partage la volonté de renforcer la ligne SNCF Bordeaux-Bergerac. La modernisation de cet axe est impérative et urgente pour le développement du Bergeracois. Le réseau routier nécessite également d'être perfectionné. Le temps de parcours pour se rendre à Bordeaux depuis Bergerac par la D936 est d'une heure et demie et les voies sont très empruntées. Les connexions (multimodes) à la métropole régionale doivent être améliorées pour offrir un regain d'attractivité à nos territoires.

Le SyCoTeB souligne l'importance de la réalisation de la vélo route voie verte des rives de la Dordogne qui, une fois connectée aux différents territoires de la vallée, permettra d'accroître leur attractivité comme destination touristique.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

- En matière d'habitat, l'organisation du développement résidentiel du territoire est fondée sur 3 leviers :
 - Une hiérarchie urbaine basée notamment sur la localisation des communes par rapport aux axes de déplacements structurants (route et rail) et les temps de déplacements aux principaux pôles de bassins de vie, les équipements et services de proximité présents sur la commune, le potentiel d'emplois sur les communes et les capacités d'accueil ;
 - Un taux de construction par commune en fonction de leur place dans la hiérarchie urbaine qui va de 1 à 2 logements /an pour des villages comme Nastringues ou Saint Vivien à 11 à 18 logements par an pour Vélines ou Saint Antoine de Breuilh ;
 - Des densités moyennes variables non pas par commune ou secteurs en fonction de leur place dans la hiérarchie urbaine, mais en fonction du zonage du PLUi et qui vont de 5 logements/ha (soit 2000 m² par logement) en zone de développement pavillonnaire (UC) à 10 logements/ha (1000 m² /logement) en zone de centres bourgs et hameaux anciens denses (UA).

Ces orientations ne sont pas susceptibles de créer de discontinuité de part et d'autre des limites de nos territoires.

Le SyCoTeB attire l'attention sur le fait que les secteurs ruraux, dont le cadre de vie est particulièrement prisé et adapté à l'accueil de résidences pavillonnaires, devraient être urbanisés de manière à ne pas porter atteinte à leurs attractivité et qualité de vie. L'objectif devrait être de proposer, de manière progressive et adaptée, des alternatives au modèle de développement urbain linéaire (habitat standard sans caractère ni identité) ou anarchique (« au coup par coup de manière opportuniste »).

L'ambition d'un développement résidentiel plus respectueux de la qualité des paysages et de l'héritage bâti des villages, apportant une plus-value à « la vie locale des villages » devrait ainsi être recherchée.

Par ailleurs, le SyCoTeB s'interroge sur le niveau d'objectif de production du logement social (le besoin en logements locatifs sociaux est estimé à 1 à 2 par an pour le territoire). Certes, le territoire n'est pas assujéti aux obligations de production de logements accessibles socialement au regard de l'article 55 de la loi SRU. Toutefois, si l'intensité du besoin en logements locatifs sociaux est plus forte dans l'arc de cercle entre Lalinde et Saint-Aulaye où se trouve la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, on peut légitimement penser au-delà du constat, qu'une offre plus largement et justement répartie sur l'ensemble des territoires participerait au rééquilibrage social souhaitable pour tous. Une offre faible en logement social induit nécessairement un report sur les territoires voisins de ce type de besoin.

- En matière économique, le SyCoTeB prend acte des orientations proposées dans le cadre du PADD s'articulant autour de quelques idées forces :
 - Prévoir les développements futurs des zones d'activités du territoire en relation avec les territoires voisins de Castillon la Bataille et de Port-Sainte-Foy (développement mesuré et qualitatif).
 - Réévaluer l'offre actuellement disponible sur la communauté de communes (zones urbaines ou à urbaniser de court ou moyen terme) au regard de critères d'évaluation. Il s'agira que les superficies mobilisables restent réalistes au regard des zones d'activités existantes sur les territoires voisins et de la nécessité d'une « économie » de la consommation des espaces naturels et agricoles.
 - La communauté de communes a retenu de ne pas autoriser les surfaces commerciales de plus de 1000 m² afin de préserver les petits commerces.

Délibération B2017-08AVIS SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAUSSIGNAC

La municipalité de Saussignac a approuvé sa carte communale le 09 janvier 2006. Par délibération du 16 juillet 2012, elle a lancé une nouvelle réflexion sur le devenir de son territoire et sur son mode de développement, par la mise en révision n°1 de la carte communale.

Suite à l'approbation du SCoT du Bergeracois en décembre 2014, la carte communale de Saussignac doit être compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

La Commune de Saussignac a transmis au SyCoTeB le 6 juin 2016, le dossier de révision de la carte communale. Lors de la présentation en bureau syndical, M. le Maire de Saussignac a indiqué que des modifications devaient être prises en compte par rapport au dossier présenté en séance. Le SyCoTeB n'a en conséquence pas exprimé d'avis en attente de la présentation du dossier réactualisé.

Suite à la fusion de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), une note complémentaire au dossier d'arrêt a été formalisée.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Présentation du projet de révision

Le bourg, formé autour de l'église, s'étire le long de la voie principale. Des chemins ruraux transversaux mènent directement aux arrières : jardins, hangars agricoles, vignes.

Les hameaux (Les Ganfards, Garrou, Les Cavailles, Les Plaquettes) sont peu denses et sont souvent d'implantation ancienne.

Les propriétés viticoles, au centre de leurs terres, constituent souvent des éléments de patrimoine remarquables (bâtisses XVIème, XVIIème). Cela explique pour partie la dispersion de l'habitat sur le territoire communal.

Les extensions XXème, mis à part le lotissement « La Viderente », constituent une forme urbaine manquant d'unité, en linéaire ou au contact direct des zones agricoles.

L'économie de ce territoire est essentiellement tournée vers la viticulture. Le vignoble représente 555 ha soit 62% de la superficie communale.

La population communale (*INSEE 2013 – sans double compte*) est de 429 habitants pour 232 logements pour l'ensemble duparc.

Pour la période 2011 à 2014 on constate que le nombre de permis de construire déposés et autorisés concernant la construction neuve à vocation d'habitat a fortement diminué : 5 permis en 4 ans.

Le développement de l'habitat et le scénario initial retenu : la municipalité souhaite proposer un développement des logements cohérent avec les années passées, de l'ordre de 3 logements autorisés annuellement, intégrant la construction neuve et la réhabilitation (à noter le nombre assez faible de logements vacants sur le territoire de Saussignac : plus que 5 en 2016).

Hypothèse de développement retenue : + 106 habitants en 2026 (à 13 ans) au lieu de 173 habitants en 2031 (à 10 ans) initialement prévu.

Il est à noter :

- l'effort de réduction de 45 % des surfaces constructibles au profit des zones agricoles et naturelles par rapport au document approuvé en 2006,
- le coefficient de rétention de 1,5 (compatible avec le SCoT),
- la volonté de réduire la superficie moyenne de terrain par construction à 1500 m² et 800 m² dans le secteur près du bourg avec pour objectif la réduction de consommation des espaces agricoles et naturels,
- le choix des secteurs constructibles au regard des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Compatibilité de la révision de la carte communale avec le SCoT

Les communes rurales représentent la troisième entité territoriale d'intervention du SCoT. Elles sont réparties en différents secteurs, pour tenir compte des influences et des dépendances avec les différents micro-bassins de vie, tant sur le SCoT qu'à l'extérieur. Le développement démographique et résidentiel des communes rurales sera maîtrisé dans un premier temps : la stratégie s'attache à maintenir le niveau de population dans les secteurs ruraux, sans forcément l'accroître. Ce temps sera mis à profit pour préparer les conditions d'une croissance plus soutenue après 2026.

Le développement des communes rurales envisagé dans le SCoT sera à décliner plus précisément dans les documents d'urbanisme locaux. Le développement démographique est d'abord maîtrisé sans compromettre le maintien des équipements communaux existants, avant d'être relancé dès 2026.

Le développement résidentiel qui accompagne la croissance démographique est maîtrisé, en cohérence avec l'effort globalement attendu dans ce domaine sur tout le territoire du SCoT. Il est néanmoins prévu que les communes rurales puissent accueillir de l'ordre de 25% de la croissance du nombre de logements du SCoT (soit un rythme moyen de 1 à 3 logements par an suivant la taille et le dynamisme des communes).

La croissance du nombre de logements, sera suffisante pour accueillir des nouvelles populations et « faire vivre les équipements » communaux déjà en place.

Les secteurs ruraux, dont le cadre de vie est particulièrement prisé et adapté à l'accueil de résidences pavillonnaires, seront urbanisés de manière à ne pas porter atteinte à leurs attractivité et qualité de vie. Cela suppose de rechercher des alternatives au modèle de développement urbain linéaire (habitat standard sans caractère ni identité) ou anarchique (« au coup par coup de manière opportuniste »).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

La commune de Saussignac est rattachée dans le SCoT au secteur rural des coteaux ouest (Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoules, Monestier, Razac-de-Saussignac, Saussignac, Thénac).

Le DOO du SCoT fixe une répartition de la croissance résidentielle pour ces 7 communes de 250 nouveaux logements (280 habitants) à l'horizon 2033 pour une surface maximale de 45 ha.

Afin de respecter la programmation dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation sur le territoire du SCoT, ceci devrait se faire progressivement selon le calendrier suivant :

- 2015-2021 : 30% du projet de croissance résidentielle
- 2022-2027 : 30% du projet de croissance résidentielle
- 2028-2033 : 40 % du projet de croissance résidentielle.

En conséquence, les objectifs d'augmentation de population initialement prévus de 170 habitants et de création de 65 logements (besoin foncier induit : 13,9 ha) pour la période 2012-2031 établis par la commune de Saussignac empiétaient très largement (60% et 26%) sur les objectifs cités ci-dessus pour l'ensemble des communes concernées.

La compatibilité avec le SCoT nécessitait de tendre vers un projet communal à l'horizon 2027 de 25 logements pour une superficie foncière de 6 ha. Puis dans un deuxième temps, pour la période 2028-2033, une quinzaine de logements supplémentaires afin de renforcer l'enveloppe résidentielle communale.

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à Saussignac démontrent qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de nouveaux logements pour assurer le maintien de la population.

Après reprise du dossier, le besoin en logements d'ici 2026 a été réévalué à 271 logements, soit un besoin total de 39 logements à produire entre 2013 et 2026. Cet objectif est compatible avec le SCoT.

Conformément aux orientations du SCoT, le développement linéaire le long des axes routiers doit être limité. La modification du dossier en a tenu compte, la zone U est réduite notamment en linéaire le long des voies.

Deux secteurs dits « Ut » lieux-dits Cablanc (0,5 ha) et Saint Germain (1,1 ha) concernent des parcelles agricoles non adossées à des habitations existantes. La zone de Saint Germain serait destinée à la création d'un camping et d'une ferme pédagogique.

Le SCoT préconise l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...). L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) doit être développée et modernisée.

Néanmoins, à la périphérie des espaces viticoles et arboricoles (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux), un espace naturel « tampon » inconstructible d'une largeur minimale de 30 mètres doit être mis en place. L'emprise de cet espace inconstructible peut toutefois être inférieure dès lors qu'il est démontré qu'un écran de végétation d'une dizaine de mètres d'emprise (bosquet, haie arborée dense, merlon paysager, ...) permet de gérer les « conflits de voisinage ».

Il est à noter la concentration du développement urbain autour du bourg et des principaux hameaux et donc, l'interdiction du mitage du territoire agricole. La carte communale, en assurant ainsi la conservation et le respect des formes paysagères agro-viticoles du territoire communal et de son patrimoine bâti, participe à la mise en œuvre des orientations du SCoT.

Décision :

Après examen du projet de révision de la carte communale de Saussignac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité avec le SCoT.

L'exigence au regard de la compatibilité devra être réappréciée dans le cadre du passage en PLUi à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise compte tenu d'une ouverture à l'urbanisation nécessitant une concertation entre les communes du secteur rural des coteaux ouest afin de définir la répartition de la croissance résidentielle.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Délibération B2017-09 AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE D'EYMET

La communauté de communes Portes Sud Périgord a transmis au SyCoTeB le projet de révision du PLU de la commune d'Eymet.

Le dossier est examiné par le bureau syndical qui rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au président de la communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi qu'au maire de la commune.

Présentation du projet de révision

Le PADD pose clairement les fondements du PLU :

AXE 1. Permettre le développement économique pour conforter la position d'Eymet en tant que pôle d'équilibre et veiller à la pérennité agricole sur le territoire, notamment :

- Créer une zone commerciale et artisanale à Bretou en privilégiant des surfaces de vente de 300 à 1000 m² (prescription ZACoMScOT)
- Maintenir les continuités agricoles en évitant la segmentation de l'espace cultivé
- Accompagner les projets de diversification touristique (transformation de bâtis n'ayant plus d'usage agricole en gîtes,...), permettre le développement des approvisionnements locaux (magasin de producteurs, vente à la ferme, ...) et soutenir les projets en lien avec la production de biomasse (méthanisation agricole, ...)
- Développer une offre d'hébergements touristiques de qualité (hôtellerie dans le centre urbain, réhabilitation du patrimoine local dans l'espace rural pour permettre la création de gîtes, chambres d'hôtes, ...)

AXE 2. Revitaliser la Bastide et centraliser l'urbanisme autour des pôles existants, notamment :

- Dynamiser l'offre locative en particulier dans la Bastide, ce qui aurait un effet positif sur les commerces et les services de proximité
- Optimiser l'espace constructible par un développement concentrique (urbanisation compacte au centre et plus diffuse en périphérie)
- Atténuer autant que possible les effets de mitage et d'étalement urbain
- Permettre quelques nouvelles constructions dans les principaux hameaux et secteurs bâtis essentiellement en densification pour contenir l'extension urbaine
- Faire en sorte que les formes urbaines produites dans les opérations d'aménagement (lotissements, permis groupés, ...) soient peu consommatrices d'espaces et s'inscrivent en harmonie avec le patrimoine urbain existant
- Permettre la création de logements répondant à différents besoins : habitat intermédiaire et maisons de ville, maisons accolées ou habitat individuel groupé, petits collectifs, ...
- Augmenter le parc social (doit représenter 20 à 25 % des logements produits – voir les orientations et objectifs du SCoT).

AXE 3. Préserver durablement le cadre de vie et le patrimoine des Eymetois, notamment :

- Empêcher le développement des continuités bâties entre les différents hameaux et secteurs bâtis
- Améliorer les transitions ville-campagne.

AXE 4. Améliorer la sécurité des déplacements et s'engager en faveur de la transition énergétique, notamment :

- Créer des voies de circulation douce (pistes cyclables et piétonnes) pour rejoindre la Bastide depuis une majorité de secteurs habités
- Étudier l'opportunité de développer les différentes sources d'énergie renouvelable.

La proportion de logements vacants sur le territoire est très importante puisqu'elle représente plus de 13 % de l'ensemble des logements.

Le nombre d'emplois sur la commune d'Eymet a augmenté de 11 % environ entre 1999 et 2013.

Compatibilité des modifications du PLU avec le SCoT

Au vu des éléments analysés, il ressort que le PLU s'inscrit globalement dans les orientations définies par le SCoT. Il participe même par certains points du PADD cités ci-dessus à la mise en œuvre du schéma. Toutefois, concernant le développement économique, il existe une différence entre le projet de PLU tel que présenté et le SCoT.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Une réorganisation du foncier économique est à opérer afin de clarifier la lisibilité des sites d'accueil pour les entreprises, de rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire du SCoT (synergies, complémentarités) et de redynamiser globalement l'économie. Une coordination doit être mise en œuvre dans le sens d'une complémentarité et non d'une mise en concurrence des territoires qui composent le SCoT ou qui l'environnent.

C'est pourquoi le SCoT s'attache à ce que les ratios « nombre d'habitants pour un emploi » envisagés soient en adéquation avec le foncier à mobiliser pour structurer des zones économiques.

Pour cela le SCoT fixe des enveloppes foncières maximales autorisées par secteur géographique (type de pôle), dans le respect du principe de gestion équilibrée et rationnelle de l'espace.

L'enveloppe prévue par le PLU pour le foncier économique représente plus de 8 ha d'espaces consommés. Or l'enveloppe indiquée dans le cadre du SCoT est de 3 ha avec une majoration possible de 30% maximum (1 ha) afin de garantir la faisabilité des aménagements et de programmer le développement sur le long terme (rétention foncière).

Les projets de développement économique retenus dans les documents d'urbanisme locaux devront être élaborés suite à une analyse du potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute extension de Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, la collectivité se fixe des objectifs de réduction à hauteur de 30 % environ (objectif de 1 250 m² en moyenne par nouveaux logements).

Le SCoT envisage d'économiser a minima 50% de foncier par rapport à la décennie passée. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation entre 2015 et 2033 (dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie.

Avis du Syndicat :

Le projet de révision du PLU de la commune d'Eymet s'inscrit globalement dans la logique du SCoT du Bergeracois. Le SyCoTeB attire néanmoins l'attention sur la nécessité d'ajuster le dimensionnement des espaces économiques et urbains selon les prescriptions évoquées ci-dessus.

Délibération B2017-10 AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SERRES-ET-MONTGUYARD

La communauté de communes Portes Sud Périgord a transmis au SyCoTeB, le dossier de modification N°1 du PLU de la commune de Serres et Montguyard.

Cette procédure a pour objet principal de revoir le règlement des zones agricole et naturelle pour y intégrer la possibilité de réaliser des extensions et des annexes à l'habitation.

Le dossier est examiné par le bureau syndical qui rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au président de la communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi qu'au maire de la commune.

Présentation des éléments concernés par les modifications

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extensions ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur le territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU en vigueur doit alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification du règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) dont les objectifs seront les suivants :

- Autoriser les extensions de l'habitation principale et les annexes
- Définir les conditions d'implantation de ces constructions pour qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère des sites :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

- densité limitée (extension mesurée et annexes limitées en nombre et en surface), pour éviter la consommation d'espace,
- implantation dans un rayon déterminé pour éviter l'étalement des bâtiments,
- emprise limitée des extensions et des annexes pour limiter la construction et éviter la consommation d'espace,
- hauteur limitée pour préserver le paysage.

Décision :

Après examen du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune Serres et Montguyard, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT.

Délibération B2017-11 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SERRE A COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE ET DE LOCAUX TECHNIQUES – COMMUNE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 29 septembre 2017, le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une serre à couverture photovoltaïque et de locaux techniques par le GFA Lespinassat.

Le dossier est examiné sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet

La demande de permis de construire concerne la construction d'une serre agricole de 24 134 m² soit 2,4 ha d'emprise au sol avec installation photovoltaïque d'une puissance de 2,144 MWc.

La parcelle est située sur la commune de Bergerac, rue Ferdinand de Labatut, lieu-dit Lespinassat.

Il s'agit d'une serre à usage arboricole, de type multi-chapelles en verre. La serre sera accompagnée d'un bassin de gestion des eaux pluviales. Elle viendra en substitution de surfaces sous tunnel et plein air déjà utilisées actuellement pour de la culture d'arbustes ornementaux.

La serre sera exploitée par la société DESMARTIS qui possède déjà plusieurs serres.

Le projet pérennisera l'activité arboricole et permettra le développement de l'exploitation.

La toiture photovoltaïque produira l'équivalent de la consommation électrique de près de 800 foyers et la production sera injectée directement sur le réseau public d'électricité.

La société Reden Solar, fabricant français de panneaux photovoltaïques, prend à sa charge le bâti, en contrepartie de l'exploitation d'une centrale installée sur les pans sud de la couverture.

Compatibilité du projet avec le SCoT

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte aux espaces agricoles.

Afin de rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol, le SCoT interdit les installations de centrales photovoltaïques au sol sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables.

Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments agricoles, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Le projet répond à cette prescription.

Le SCoT entend enfin conforter et dynamiser le secteur agricole par l'effort de recomposition du foncier dédié à cette activité, ainsi que par l'effort de restructuration des filières de production et par l'innovation. Le projet tel que présenté apportera à l'entreprise un outil de production performant, une mise en place de tunnels en plastique considérablement diminuée (réduction de déchets plastiques importante) ainsi qu'un outil évolutif qui permettra de varier les productions et les différentes rotations culturales.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Décision :

Après examen du dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une serre à couverture photovoltaïque et de locaux techniques sur la commune de Bergerac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT, sous réserve que la réalisation du projet ne porte pas atteinte à la qualité des paysages.

Délibération B2017-12AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN PARC AQUALUDIQUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 10 octobre 2017, le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un parc aqualudique sur la commune de Bergerac.

Conformément aux termes de l'article L142-1 du code de l'urbanisme, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale les constructions soumises à autorisations, lorsqu'elles portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ce qui n'est pas le cas du projet tel que présenté.

A la demande de la CAB, le dossier est néanmoins examiné sur la base d'un pré-avis technique.

Présentation du projet

La demande de permis de construire concerne la construction d'un parc aqualudique dans la ZAE « les Sardines » à Bergerac. L'objectif est de construire un équipement de loisir de qualité, à la fois récréatif, sportif et ludique ; il est destiné à accueillir un public local et les touristes présents sur le territoire.

Le projet comporte un unique bâtiment (2450 m² de surface de plancher), des aménagements extérieurs (solarium et espaces verts) ainsi que des aires de stationnement extérieures (113 places de stationnement, des places de stationnement bus et un cheminement).

Le site choisi par la CAB offre de multiples perspectives pour des futurs projets d'extensions des activités. Grâce aux données hydrogéologiques, la géothermie sera utilisée à partir de forage de 170 m de profondeur avec un débit de 40 m³/h et couvrir ainsi 80% des besoins énergétiques.

Compatibilité du projet avec le SCoT

Le SCoT demande à ce que les équipements et services soient développés prioritairement sur les polarités afin d'accroître leur rayonnement. Sont notamment concernés les équipements médicaux, les équipements sportifs, les équipements culturels et récréatifs, etc.

C'est le cas ici avec l'implantation du parc aqualudique sur la commune de Bergerac.

Le projet tel que présenté contribue à la mise en œuvre du SCoT en apportant au territoire un équipement qui renforcera son attractivité et la qualité de vie de ses habitants.

Par l'utilisation de la géothermie, ce nouvel équipement contribue à la transition énergétique du territoire.

Décision :

Après examen du dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un parc aqualudique sur la commune de Bergerac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au regard de la compatibilité avec le SCoT.

Délibération B2017-13AVIS SUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (ANCIENNE COMMUNE DE SAINTE-SABINE-BORN)

La DDT de la Dordogne a transmis au SyCoTeB le 11 octobre 2017, le dossier de révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born).

Le bureau syndical rend son avis par délibération, une copie de la délibération est transmise au maire de la commune et à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Présentation du projet de révision

L'objectif de la révision de la carte communale de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born) est de pouvoir accompagner le développement économique et les projets des entreprises du territoire.

Concernant la création de nouveaux logements, le zonage de la carte communale sera réétudié dans le cadre d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

L'entreprise « Nid perché » existe depuis plus de dix ans et elle est devenue le premier constructeur en France de cabanes dans les arbres (avec plus de 600 cabanes construites dans l'hexagone, en Europe, en Guadeloupe ...).

Actuellement, elle emploie une trentaine de salariés.

L'activité principale de l'entreprise est la construction de cabanes et d'hébergements insolites. Sa cible est constituée à 70 % de professionnels (hébergements de plein air et de loisirs) et à 30 % de particuliers.

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de production qui permettra de mettre en place un nouveau système d'aspiration des poussières et d'installer de nouvelles machines afin d'améliorer les conditions de travail des salariés et la productivité.

Concernant la manutention et le stockage, le bâtiment actuel n'est pas établi sur une surface plane, ce qui génère un risque lors du déplacement des charges lourdes.

L'implantation du nouveau bâtiment se fera sur un espace sans déclivités afin d'écartier ce risque et sera équipé d'un pont roulant facilitant le déplacement des charges lourdes entre les salariés.

L'entreprise souhaite continuer à développer ses parts de marché et envisage de créer 6 emplois à court et moyen terme.

La zone Ua concernée par le projet porte sur une surface de 2.20 ha dont 0.74 ha non urbanisé.

La zone Ua est desservie par les réseaux (eau et électricité) et le secteur bénéficie d'une défense incendie.

Les 0.74 ha non urbanisés sont situés sur un espace agricole occupé par une prairie temporaire. La parcelle est traversée par deux canalisations du réseau d'irrigation de l'ASA de Sainte Sabine. Il est prévu par le porteur de projet de déplacer à sa charge les deux canalisations le long du projet de parking (vu avec l'ASA). La parcelle concernée reçoit également des épandages en lien avec l'exploitation du père du porteur de projet. Il est prévu qu'elle ne reçoive plus d'épandages sans pour autant pénaliser l'exploitation concernée.

Au niveau paysager, il n'y a pas d'enjeux particuliers sur le site.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers au regard des espaces naturels environnants.

L'impact direct de la zone Ua sur l'espace agricole cultivé (prairie temporaire) est de 0.74 ha ce qui correspond à 0.04 % de la SAU de la commune.

Compatibilité du projet avec le SCoT

La révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born) n'aura pas d'impact sur les espaces naturels et boisés.

Aucun espace naturel sensible n'est concerné par l'évolution du zonage.

Elle ne nuit pas à la protection des espaces agricoles et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Les essences locales devront être privilégiées pour les plantations paysagères prévues autour du bâtiment et des espaces de parking (ne pas utiliser de végétaux type thuya comme mentionné sur l'illustration page 76).

Le projet répond à la volonté de permettre le développement économique du territoire.

Il s'agit bien de maintenir la vitalité économique de ce territoire rural en permettant l'évolution des activités existantes.

Décision :

Après examen du dossier de projet de révision de la carte communale de la commune de Beaumontois-en-Périgord (ancienne commune de Sainte-Sabine-Born), le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

**Délibération B2017-14 AVIS SUR LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME POUR LA
CREATION D'UN CAMPING - COMMUNE DE BERGERAC**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 9 novembre 2017, le dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la création d'un camping de 200 emplacements par la SCEA Vert Caudou.

Présentation de la demande

La demande de certificat d'urbanisme concerne la création d'un camping haut de gamme au lieu-dit Grand Caudou sur la commune de Bergerac, à l'ouest du centre-ville de Bergerac, en rive gauche de la Dordogne et à proximité de la ZACom de la Cavaille.

Le site jouxte la rivière et une plage naturelle de galets bordant celle-ci ce qui présente un atout remarquable tant paysager que d'accès à la Dordogne.

Le projet concerne une surface d'environ 21 ha, aujourd'hui occupée en partie par une pépinière (production de plants d'arbre) et en partie par des champs. Un lac d'irrigation est inclus dans la zone du projet.

Le projet concerne la création d'un camping 4/5 étoiles d'une capacité d'accueil de 300 emplacements à terme.

En phase 1 :

- 113 emplacements seront prévus pour des mobil-homes ou des chalets ;
- 87 emplacements seront disponibles pour les tentes et caravanes ;
- Une aire d'accueil avec une vingtaine d'emplacements pour camping-cars est prévue à l'entrée.

Le porteur de projet a pris contact avec EPIDOR pour l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire des berges de la Dordogne en été. La plage existante pourrait en effet être valorisée par l'installation saisonnière d'une base de location de canoës, d'un coin de pêche, d'une zone « beach-volley » et d'une aire de baignade.

Actuellement la zone n'est pas desservie par le réseau d'eau potable.

Le projet sera à l'origine de la création de surfaces imperméabilisées (voiries, toitures, zones de loisirs).

La pollution maximale engendrée en période estivale est estimée à environ 730 équivalents-habitants. Actuellement la zone n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Un raccordement éventuel vers le réseau de la zone d'activité proche est en cours d'étude et d'estimation financière.

Le projet prévoit la création d'un second plan d'eau d'agrément d'une surface d'environ 14 000 m².

Une zone humide se trouve au sud du projet.

Une vélo route voie verte permet de relier le secteur au quartier de la Madeleine.

Compatibilité du projet avec le SCoT

D'après le SCoT, l'attractivité touristique du territoire doit être renforcée notamment par de l'hébergement davantage diversifié, et par la « mise en scène » des atouts du patrimoine paysager, du patrimoine urbain, du patrimoine architectural, du patrimoine historique, du patrimoine agricole, du patrimoine naturel.

L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) - notamment spécialisés (camping-cars, ...) doit être développée et modernisée. Il convient de développer les activités de pleine nature et les activités permettant de satisfaire la clientèle familiale et sportive, tout en évitant de dégrader les milieux agricoles et naturels supports de ces activités.

Il convient également de créer un réseau de sites « espaces naturels remarquables » à l'échelle du SCoT, qui doivent aussi être valorisés auprès des habitants et des touristes. Les activités de pleine nature sont un moyen de valorisation des espaces naturels et agricoles.

La construction de nouveaux bâtiments en discontinuité du bâti existant, y compris à usage agricole, est proscrite le long des cours d'eau dans une bande tampon, dans le cas de la rivière Dordogne, cet espace sera a minima de 20 mètres depuis la crête des berges du cours d'eau, y compris lorsque le règlement du PPRi permet initialement la construction.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2017

31/12/2017

Le SCoT entend conforter et dynamiser le secteur agricole par la préservation du foncier utile aux exploitations futures, par l'effort de restructuration des filières de production, par la diversification et par l'innovation. Hormis pour les équipements d'agro-tourisme, de tourisme vert et de commercialisation en circuit court, qui pourront présenter des densités inférieures, les règles suivantes seront appliquées :

Pour les Espaces agricoles classés « de rang 1 », tout choix de développement urbain devra être justifié au regard de la prise en compte du potentiel agronomique des terres, du niveau d'équipements, de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Toute implantation de construction devra veiller à ne pas perturber les pratiques agricoles, ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et viticole et à respecter l'identité patrimoniale. Une densité minimale de 20 logements par hectare ou de 30 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 1 est concerné par un projet de développement.

Décision :

Après examen du dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la création d'un camping de 200 emplacements sur la commune de Bergerac, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT, sous réserve que la réalisation du projet ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, au milieu naturel, ainsi qu'à la biodiversité remarquable de la rivière Dordogne et de ses berges (réserve mondiale de biosphère UNESCO).

La consommation de terres agricoles devra toutefois être ajustée de manière précise à la surface réellement nécessaire au projet.

La compatibilité avec le SCoT ne sera garantie que par l'optimisation de la consommation du foncier agricole tel que précisé précédemment.